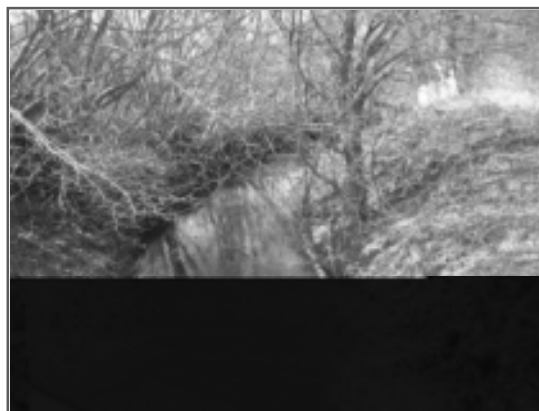


Commune de LURCY

Plan Local d'Urbanisme



**Rapport
de
présentation**

Sommaire

PREMIERE PARTIE.....	4	VII - Les contraintes d'aménagement.....	49
I - Présentation du territoire.....	6	VIII - Dynamiques d'évolution, enjeux de développement.....	50
1 - Une situation favorable dans l'axe de la vallée de la Saône.....	6	DEUXIEME PARTIE.....	53
2 - Une commune inscrite dans différents secteurs de projets.....	6	I - Le cadrage général du PLU	54
3 - Un peu d'histoire.....	6	II - Le projet d'aménagement et de développement durable....	55
II - Analyse paysagère et patrimoniale	8	1 - Justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD	55
1 - Contexte général	8	2 - Le PADD	56
2 - Les entités paysagères	8	3 - Les orientations d'aménagement.....	58
III - Etat initial de l'environnement	15	III - Le projet réglementaire	60
1 - Contexte physique.....	15	1 - Le zonage	60
2 - Contexte naturel	20	2 - Le règlement.....	65
3 - Contexte humain	24	3 - Les emplacements réservés	68
IV - Situation urbaine	31	4 - La protection des boisements	69
1 - Histoire des développements urbains.....	31	5 - Le développement du logement locatif aidé	68
2 - Organisation urbaine	31	6 - L'adéquation entre les équipements et le développement urbain.....	68
3 - Le fonctionnement du bourg	33	7 - La cohérence avec les orientations supra communales et les autres documents.....	70
4 - Les équipements publics	35	IV - L'impact du PLU sur l'état initial de l'environnement.....	72
5 - Le patrimoine et la typologie du bâti.....	36	1 - Les espaces naturels	72
V - Les évolutions socio-économiques.....	37	2 - Le paysage.....	72
1 - La population.....	37	3 - Le développement urbain	73
2 - L'habitat.....	41	4 - Les déplacements	73
3 - Les activités.....	44	5 - L'activité agricole.....	73
4 - L'agriculture.....	45		
VI - Le document d'urbanisme	47		
1 - Les caractéristiques du POS.....	47		
2 - Les potentialités de construction du POS.....	47		

Préambule

La mise en place du PLU de la commune de Lurcy, fait suite à l'annulation du POS intervenue en 2004. Un premier projet a été arrêté par le Conseil Municipal, celui-ci avait repris en les réduisant, les capacités de construction qui avaient été inscrites dans le POS annulé.

Ce projet a reçu plusieurs avis négatifs ou réservés lors de la consultation des personnes publiques associées, la raison principale invoquée étant une trop grande capacité de développement urbaine et par conséquent démographique, non compatible avec les orientations du SCOT.

La commune a donc étudié un nouveau projet de PLU plus réducteur en matière de surfaces constructibles pour répondre aux orientations demandées par les différents services de l'Etat et l'établissement public porteur du SCOT. Ce projet a fait l'objet d'un nouvel arrêt par le conseil municipal et d'une nouvelle consultation des personnes publiques associées. Cette consultation a fait ressortir de la part des personnes publiques associées, une demande supplémentaire de réduction des surfaces constructibles. Le projet de PLU approuvé a limité les surfaces constructibles pour tenir compte de ces remarques.

PREMIERE PARTIE

LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

Fiche d'identité

Superficie : 481 ha

Population en 1990 : 199 habitants

Population en 1 999 : 257 habitants

Population en 2006 : 379 habitants

Densité au Km2 : 53 habitants

Altitude : 171 m à 230 m

Rythme moyen annuel de la construction : 4 logements/an entre 1999 et 2003

Historique du document d'urbanisme :

POS approuvé le 21 février 2001,

Annulé par jugement du TA en date du 14 septembre 2004.

Commune appartenant au territoire :

Ø du SCOT Val de Saône approuvé le 7 juillet 2006

Ø de la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières.

Ses limites territoriales sont définies par :

Ø Les communes de Montmerle sur Saône et Francheleins, au Nord,

Ø La commune de St Georges de Reneins, à l'Ouest de la Saône,

Ø Les communes de Messimy sur Saône et de Chaleins, au Sud.

I - Présentation du territoire

1 - Une situation favorable dans l'axe de la vallée de la Saône

Située sur la Rive Est de la Saône, et à 31 Km de Bourg en Bresse, Lurcy est proche des agglomérations du Rhône : Belleville à 7 Km, Villefranche sur Saône à 14 Km et l'agglomération lyonnaise à 50 Km.

La commune est desservie directement par l'autoroute A6 par l'échangeur de Belleville à 7Km.

Elle est traversée par la RD 933, voie à grande circulation.

2 - Une commune inscrite dans différents secteurs de projets

Ø Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)

La commune de Lurcy est inscrite dans le territoire du SCOT du Val de Saône. Celui-ci détermine des objectifs de développement sur l'ensemble d'un territoire s'étendant de Garnerans au Nord à Massieux au Sud. Les grands objectifs du SCOT sont notamment les suivants :

- Accroître et diversifier l'offre en logements,
- Maîtriser l'étalement urbain,
- Garantir un aménagement raisonné et valoriser les paysages,
- Améliorer l'équipement du territoire,
- Limiter les risques en zone inondable,
- Privilégier une stratégie intercommunale pour le développement économique, et le développement touristique,
- Œuvrer pour la qualité de l'offre commerciale,
- Valoriser les ressources agricoles,
- Fonder le développement sur l'ensemble du territoire,
- Améliorer et qualifier les échanges du territoire avec le voisinage,
- Permettre une mobilité facilitée diversifiée et sécurisée

Le PLU devra respecter les orientations de développement édictées par le SCOT.

Le territoire du SCOT regroupe 37 communes et 5 communautés de communes, et totalise un peu plus de 51 000 habitants. Il concentre plus de 12 000 emplois et reste un territoire dynamique et attractif.

Ce territoire est très concerné par le desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cela se traduit par un quasi doublement de la population en 25 ans, la présence d'une population jeune et active et enfin par de forts développements urbains qui n'ont pas toujours été maîtrisés.

Dans ce territoire Lurcy apparaît comme une commune « charnière » entre l'espace rural du plateau et les pôles urbains de Montmerle sur Saône et de Trévoux.

Ø La communauté de communes de Montmerle – 3 Rivières

Lurcy est intégrée à la communauté de communes de Montmerle-3 rivières qui regroupe 6 communes : Fran cheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Montceaux, Montmerle sur Saône. Ce territoire regroupe environ 8000 habitants en 1999.

La communauté de communes a compétence en matière de :

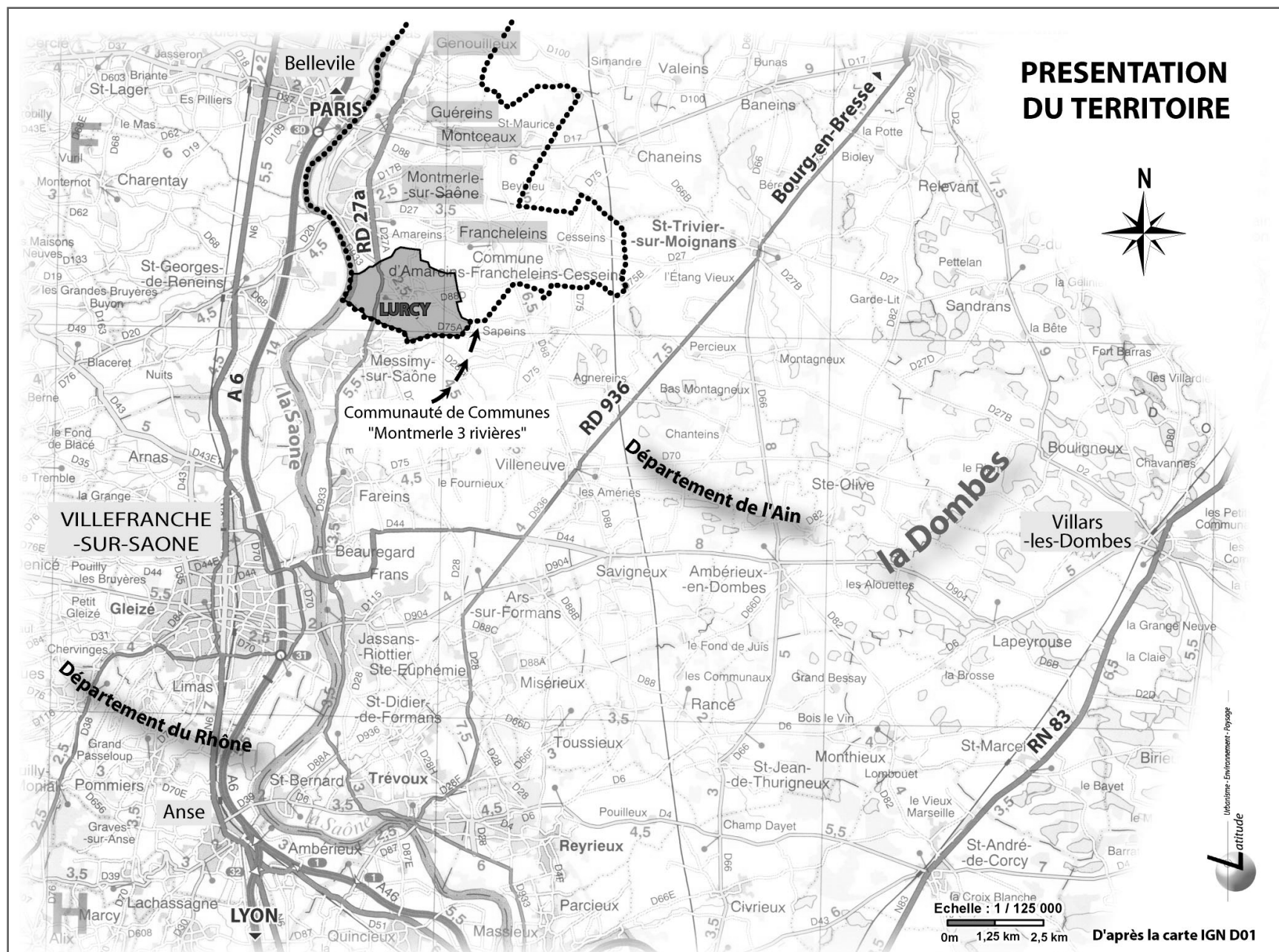
- Ø Assainissement,
- Ø développement économique d'intérêt communautaire,
- Ø élimination des déchets des ménages et assimilés,
- Ø centre de secours, centre de loisirs, et équipement du pôle petite enfance
- Ø développement et aménagement sportif de l'espace communautaire.
- Ø Tourisme

3 - Un peu d'histoire

Le site de Lurcy est probablement d'occupation ancienne mais peu de traces subsistent. C'est à partir du Moyen âge que l'histoire de Lurcy devient mieux connue. Au 9^e siècle, Lurcy fait partie de l'ancien patrimoine de l'église métropolitaine de Lyon. Au 12^e siècle Lurcy dépend de l'abbaye de Cluny qui a fait élever un prieuré, lequel a disparu aujourd'hui. A partir du 14^e siècle, la garde du prieuré appartenait au seigneur Philippe De Laye. C'est aussi à cette époque que fut édifié le Château par le seigneur de Lurcy. En 1654, Lurcy est considérée comme une vicairie de Montmerle.

La seigneurie de Lurcy au fil du temps est passée des seigneurs De Laye à ceux de St Romain en 1485, puis aux Nagu en 1564, puis à Martial Carette. En 1717 la seigneurie passa aux mains d'Antoine Compain, baron et enfin à Flaury Bordeaux qui l'acheta en 1742. A la révolution, Lurcy devient une commune rattachée au canton de Montmerle puis à celui de St Triviers sur Moignans.

L'activité communale était essentiellement agricole, avec une part importante de viticulture. La population était alors plus importante qu'aujourd'hui : 445 habitants en 1790.



II - Analyse paysagère et patrimoniale

Préambule

Le contexte paysager de la commune de Lurcy est décliné ci-après selon deux approches :

- Ø une approche globale territoriale, afin d'appréhender le paysage dans son ensemble : fondements du paysage, grandes entités paysagères, éléments structurants, éléments repères et perceptions lointaines ;
- Ø une approche plus localisée, avec l'analyse de chaque entité paysagère dans le détail et notamment les éléments du paysage et du patrimoine bâti et urbain : parcs, éléments remarquables bâtis, entrées de ville,...

1 - Contexte général

La commune de Lurcy s'inscrit à la transition entre le plateau de la Dombes, à l'Est, et la vallée de la Saône, à l'Ouest. Le territoire communal s'inscrit dans le grand paysage du val de Saône. Ce paysage du Val de Saône est classé au titre des articles L341 et suivants du code de l'urbanisme. Ce classement est intervenu par décret du Conseil d'Etat le 1^{er} mars 2005.

Ainsi, le paysage est globalement marqué par les coteaux agricoles et boisés des contreforts du plateau de la Dombes et par les boisements rivulaires qui bordent la Saône.

2 - Les entités paysagères

Outre les fondements du paysage liés au plateau et à la vallée, le territoire communal est constitué de plusieurs entités paysagères qui se déclinent comme suit, d'Ouest en Est :

- Ø **La plaine agricole et les coteaux** : cette entité paysagère se caractérise par de grandes terres agricoles jalonnées de quelques haies et boisements : bois du château de Lurcy, ripisylve de l'Appéum et boisements des bords de Saône. Les bords de Saône, d'aspect très naturel, sont très agréables à découvrir lors d'une promenade. Outre les éléments naturels des berges (roselières,...) on rencontre également des alignements de platanes le long du chemin de halage.

La RD 933 recoupe la plaine en pied de coteaux mais est assez peu perçue. Elle permet plutôt de voir et offre de vastes perspectives sur la plaine et les coteaux. Le clocher de Lurcy et le château sont localement perçus depuis la plaine.

- Ø **Les coteaux présentent une forte sensibilité paysagère** dans la mesure où ils sont fortement perçus par les usagers, avec une ambiance très agricole en provenance du Sud et une ambiance plus urbaine en arrivant par le Nord : L'alignement de peupliers qui conduit au château est alors fortement perçu, il constitue un élément structurant du paysage. Les nouvelles constructions du secteur de Neurenchin sont aussi fortement perçues depuis la vallée et ont tendance à banaliser le paysage rural.



Ø **Le plateau agricole** : cette entité paysagère marque la bordure du vaste plateau de la Dombes. Elle est quasiment dépourvue de végétation, ce qui résulte d'un remembrement réalisé à la faveur d'une agriculture intensive. Elle offre de vastes perceptions sur la périphérie du bourg et des axes de perception sur le clocher qui constituent un véritable élément repère. La transition entre la zone agricole et la zone du bourg n'est pas toujours évidente, avec quelques continuités naturelles qui se prolongent dans le bourg.

Le secteur du Rosier se distingue du plateau du fait d'une ligne de crête qui longe la RD 88d.

Le secteur du Petit Corcy offre un point de vue remarquable sur la vallée de la Saône.

Le Vallon de Cailleton se distingue du plateau par un relief marqué qui permet de le distinguer très clairement. Ce vallon paysager est assez naturel, avec des prairies et des haies qui le différencient du plateau agricole.



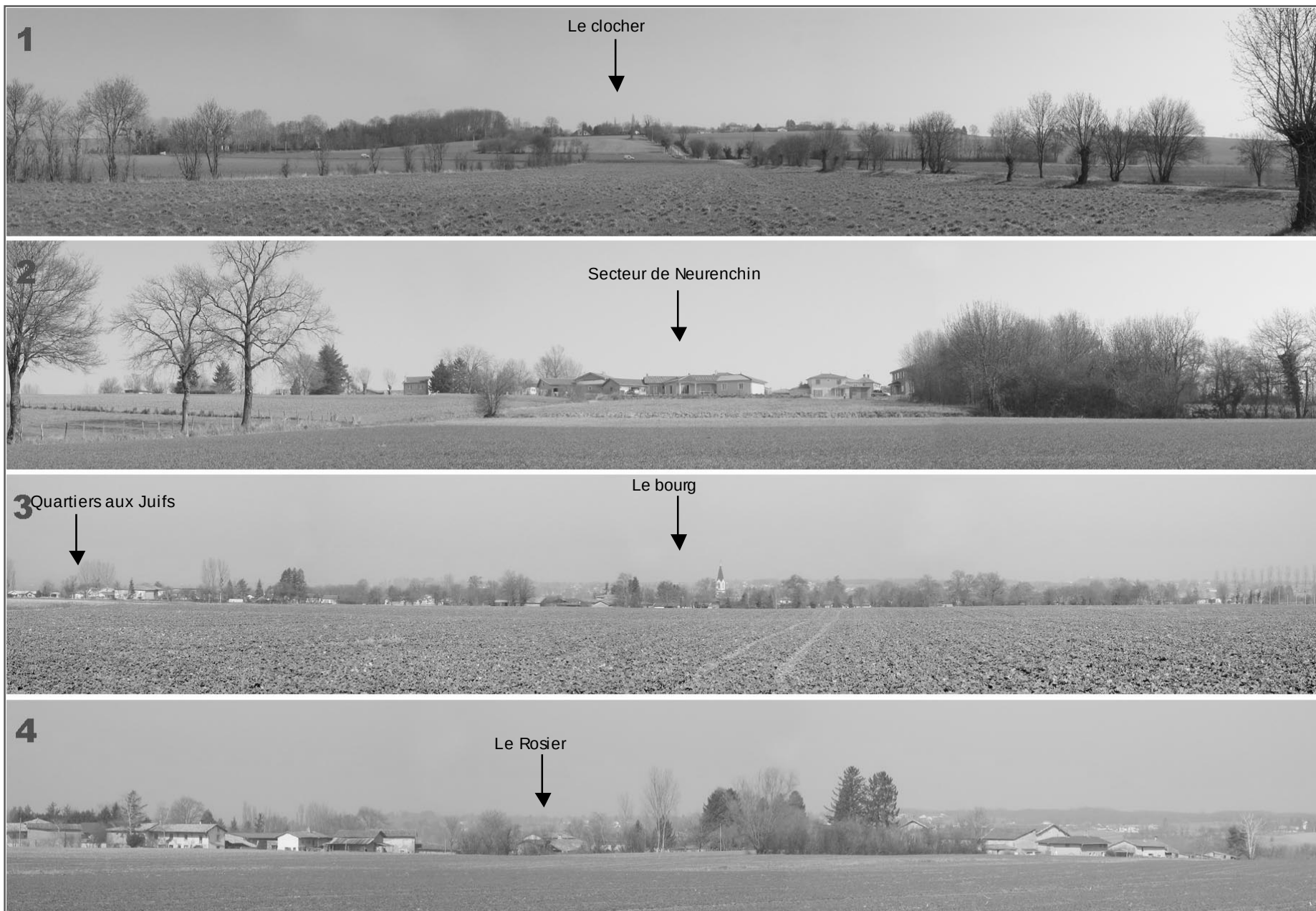
Les arrières du bourg



Vallon du Cailleton







Ø **Le bourg de Lurcy** : il reste peu perceptible depuis la vallée, et se laisse découvrir une fois le parc du Château franchi. Cette entité paysagère est remarquable du fait d'un patrimoine bâti et naturel encore bien conservé. Ces éléments forment un ensemble patrimonial et paysager (cf. carte ci-après) qui s'organise autour du centre bourg avec :

- § le château de Lurcy et son parc boisé ;
- § le vallon naturel de la Fournière, qui s'étend du centre bourg au château et qui est marqué par des éléments du patrimoine rural en pisé sur les arrières du bourg (pigeonnier, granges) ;
- § l'église de Lurcy, avec ses alignements de platanes et les vallons naturels qui l'entourent au Sud-Ouest et à l'Est ;
- § les haies bocagères et les boisements situés à la périphérie du bourg.
- § Les jardins privés, petits prés, espaces naturels ou parcelles non construites insérés dans le tissu villageois sont des éléments qui permettent de donner une qualité et un cadre remarquable au bourg de Lurcy. Leur préservation est nécessaire pour le maintien d'un cadre paysager identitaire de la commune. Notamment, le quartier aux juifs est caractérisé par un espace non construit (prairie pâturée) en position centrale qui représente un véritable espace vert et qui constitue un ensemble paysager remarquable à préserver de toute construction.

Le patrimoine bâti traditionnel présent au sein de cet ensemble et dans les hameaux est principalement constitué d'un bâti ancien agricole en pisé, avec des corps de fermes à cour intérieure, encore bien conservés qui contribuent à l'ambiance encore assez agricole du bourg.



Places de la mairie et de l'église

Ainsi, **les principales sensibilités paysagères** à prendre en compte sur la commune sont :

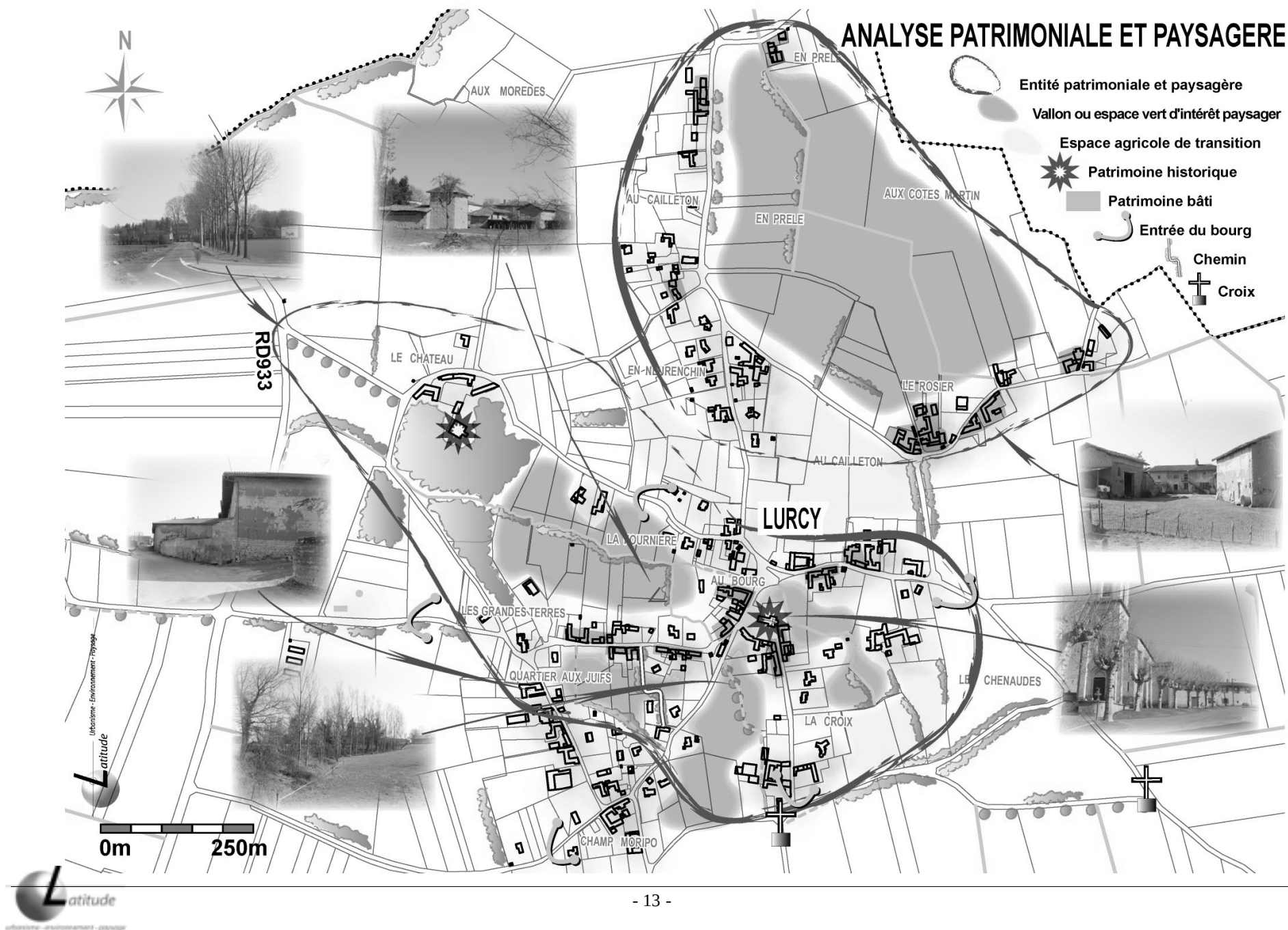
- Ø la silhouette du bourg très perceptible des voies d'accès,
- Ø la côtière et les abords du château,
- Ø les espaces de transition entre les zones agricoles et le bourg,
- Ø la qualité du patrimoine bâti, du bourg et des hameaux, et plus particulièrement deux anciennes fermes et le pigeonnier.
- Ø la préservation des jardins et espaces non construits dans le bourg, et plus particulièrement ceux du quartier aux juifs et du vallon sous la mairie,
- Ø les vallons naturels qui contribuent à la qualité du cadre de vie au droit de l'ensemble patrimonial et paysager du bourg,
- Ø Les alignements d'arbres et de haies (notamment le long des chemins).



Pigeonnier

L'identité communale est principalement liée :

- au caractère du patrimoine bâti mêlé à des espaces non construits où la présence du végétal est forte,
- à la préservation des points de vue de qualité sur une ambiance champêtre.





III - Etat initial de l'environnement

1 - Contexte physique

1.1 - Topographie

Le territoire communal s'étend du plateau de la Dombes à la vallée de la Saône, avec une diminution de l'altitude en terrasses successives, depuis le secteur des Bruyères (230 m), à la Saône (171 m) ; l'altitude moyenne du bourg étant d'environ 200 m.

1.2 - Climatologie

Ce secteur du val de Saône est sensiblement plus froid que Lyon avec des températures de un à deux degrés inférieurs.

Les précipitations sont de l'ordre de 770 mm à Messimy (Normale saisonnière calculée sur 30 ans).

L'humidité de la Dombes génère des brouillards parfois importants et les gelées sont parfois tardives.

La vallée de la Saône contribue à la présence de vents dominants, sur l'axe Nord-Sud.

1.3 - Géologie et Hydrogéologie

Géologie

La commune repose sur :

- Ø les formations glaciaires de la Dombes, datant du Quaternaire (âge inférieur à 1,5 millions d'années), ayant été recouvertes plus récemment par des limons (plus ou moins argileux, dont l'épaisseur peut varier de 0 à 4 m) ;
- Ø les formations alluviales de la Saône.

Au niveau de la côtière Ouest, des dépôts glaciaires effleurent localement.

Hydrogéologie

L'alimentation en eau potable de la commune de Lurcy est assurée par des captages situés sur la commune de Guereins, au Nord. Ainsi, la commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

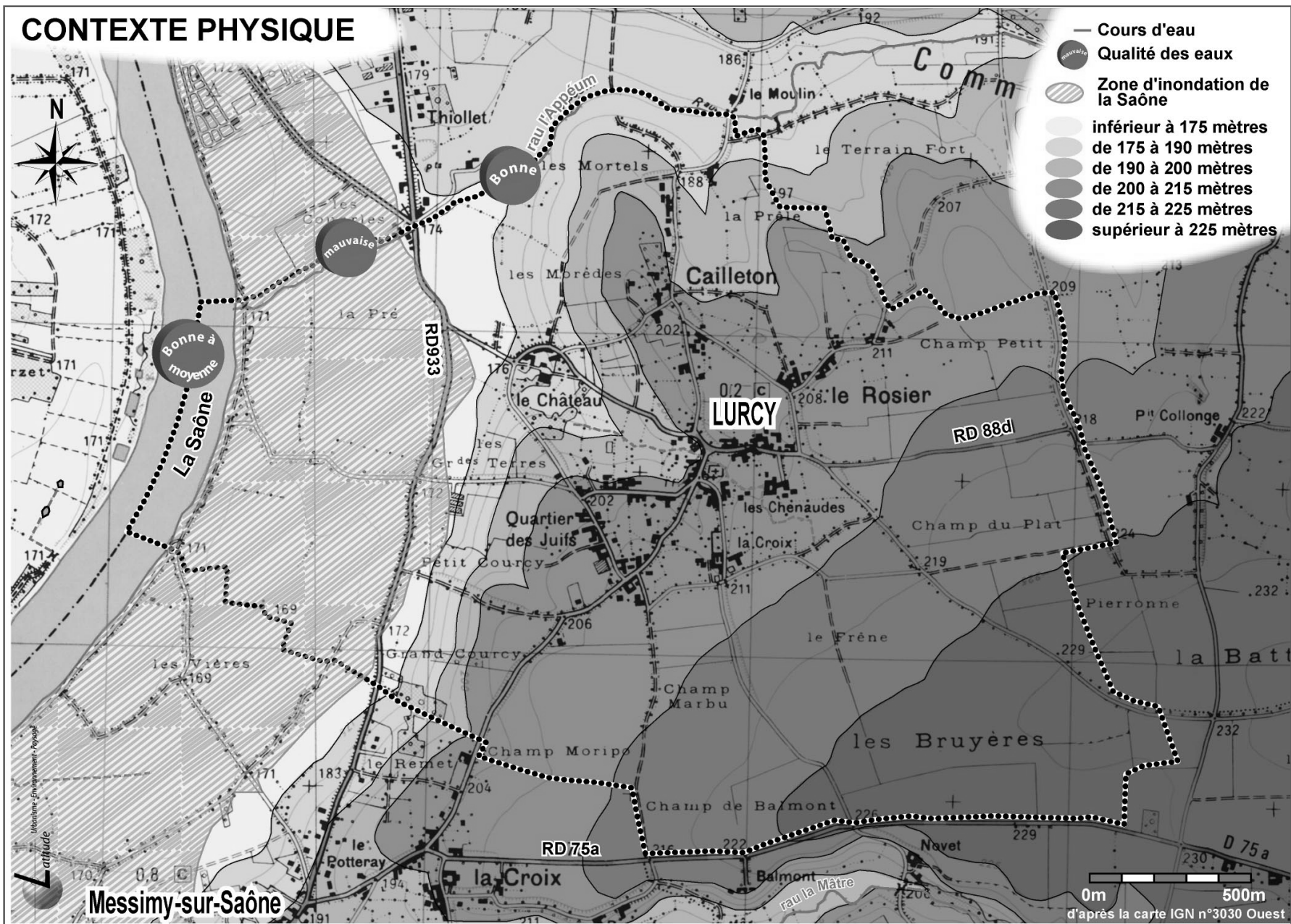
Toutefois, la nappe d'accompagnement de la Saône présente des possibilités de pompage importantes contrairement aux alluvions d'origine glaciaire de la Dombes. Ainsi, au regard de ces éléments, les eaux souterraines présentent une sensibilité et une vulnérabilité moyennes qui sont plus importantes le long de la Saône.

Notions de sensibilité et de vulnérabilité des aquifères

*La **sensibilité** d'un aquifère est définie d'après la qualité de l'eau souterraine, l'utilisation de la nappe (actuelle ou potentielle), l'importance des réserves et des ouvrages de captages réalisés ou en projet.*

*La **vulnérabilité** d'un aquifère dépend, quant à elle, de la perméabilité du milieu et du degré de protection qui lui assure la couverture superficielle en fonction de sa nature et de son épaisseur.*

CONTEXTE PHYSIQUE



1.4 - Hydrologie et qualité des eaux

Le réseau hydrographique communal est constitué de la Saône et du ruisseau de l'Appéum, qui marque la limite Nord de la commune. On signalera également le ruisseau de la Mâtre, qui se situe au Sud du territoire communal, sur la commune de Messimy-sur-Saône.

Le territoire est également drainé par plusieurs cours d'eau intermittents ou fossés au droit du bourg et le long des chemins agricoles. Un fossé principal collecte les eaux du plateau, traverse le bourg et rejoint la plaine en passant par le parc du château. Les eaux sont ensuite canalisées sous la RD 933, puis elles s'écoulent dans la plaine avant de se déverser dans la Saône.

La Saône

Les inondations

Le risque inondation sur la commune est principalement lié aux crues de plaine occasionnées par le débordement de la Saône.

La Saône prend sa source dans les Vosges à 392 mètres d'altitude. Elle draine avec ses affluents un bassin versant de près de 30 000 km² (ce qui en fait la première rivière de France) sur une longueur de 482 km.

Le bassin de la Saône peut schématiquement s'apparenter à un vaste triangle découpé par deux branches de même importance formées par le Doubs (7700 km²) et la Petite Saône (6 200 km²) qui se rejoignent à Verdun-sur-le-Doubs pour former la Grande Saône.

Par la faible pente générale de son lit (0,05 m/km), elle mérite sa réputation bien établie de rivière calme (la vitesse du courant est le plus souvent inférieure à 1 m/s) et présente durant une bonne partie de l'année des débits modestes.

Son régime est pluvial : les débits maximums s'expliquent par des précipitations automnales et hivernales importantes (parfois sous forme de neige fondue compte tenu de la faible altitude de son haut bassin versant).

Les crues fréquentes (de l'ordre de 2 à 3 par an) sont automnales ou hivernales, rarement printanières et exceptionnellement estivales. Les inondations peuvent rapidement apparaître à la faveur d'une confluence ou d'une remontée de nappe phréatique dès que les débits atteignent 600 m³/s. Dès lors que les débits dépassent 1300 m³/s (Trévoux), le champ d'épandage des crues peut couvrir la totalité du lit majeur sur des surfaces considérables.

Les crues peuvent connaître un développement exceptionnel comme cela fut le cas en 1840 ou en 1955 mais elles n'ont pas les mêmes caractéristiques et les mêmes effets dévastateurs selon les sections. En limite du lit mineur, la hauteur d'eau est généralement considérable et la vitesse faible, ce qui explique la durabilité des inondations (5 à 7 jours pour la montée des eaux, 10 à 15 jours pour la crue et la décrue).

Les crues de 1840 et de 1856 servent de référence en matière de phénomènes extrêmes par l'importance des niveaux observés. L'inondation de janvier 1955 sert de crue de référence pour la définition des zones submersibles car c'est la crue la plus importante dont le champ d'inondation a été complètement repéré sur le terrain. Par la suite les crues de 1981, 1982 et 1983 avoisineront celle de 1955. Le dernier événement important date de mars 2001.

Le lit majeur de la Saône, zone submersible, est défini par la plus grande crue connue, qui est la crue de 1840.

La cartographie présentée ci-avant reprend les informations de deux types de documents :

- Ø Le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) : approuvé le 16 août 1972, il permet d'identifier les zones qui seraient submergées ;
- Ø Le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) approuvé le 17 décembre 1993 et qui délimite les zones inondables de la commune. La crue de référence du PERI est la crue centennale calculée.

Rappel des objectifs de l'état

En matière de risques naturels, l'Etat a deux priorités :

- Ø la préservation des vies humaines,
- Ø la réduction des coûts des dommages, engendrés par les catastrophes naturelles, pour la collectivité.

Pour atteindre ces deux priorités, quatre objectifs ont été formulés :

- Ø interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- Ø réduire la vulnérabilité des zones à risques moins importants ;
- Ø préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées à l'amont et à l'aval ;
- Ø ne pas considérer que les travaux d'aménagement des cours d'eau constituent des protections absolues ; la rupture ou la submersion d'une digue ou d'un bassin pouvant entraîner des inondations catastrophiques.



Ruisseau de l'Appéum au niveau du lieu-dit « le Moulin »

La qualité des eaux

D'après la carte de qualité des cours d'eau du bassin RMC, la Saône présente une qualité des eaux bonne à moyenne. D'après la station de mesure située à Chalon-sur-Saône, les eaux de la Saône sont de bonne qualité avec toutefois des éléments de dégradation en ce qui concerne les matières organiques, les nitrates et les phosphates.

Le ruisseau de l'Appéum

D'après l'association de pêche communale « les Amis de l'Appéum », la qualité des eaux de ce ruisseau est bonne à l'amont de la station d'épuration actuelle et très mauvaise à l'aval, en raison de dysfonctionnements importants de cet équipement. En effet, les rejets de la station d'épuration actuelle constituent une perturbation importante du milieu récepteur. De ce fait, la faune piscicole de la Saône ne remonte plus dans l'Appéum. Toutefois, à l'amont de la station d'épuration, la faune piscicole est constituée de quelques espèces avec la Truite arc en ciel, la Truite fario, le Gardon, le Goujon, de quelques loches et tanches.

Cette situation devrait se régler avec le projet de la nouvelle station d'épuration.

Ainsi, au regard des éléments présentés précédemment les eaux de la Saône sont assez peu sensibles et vulnérables. En revanche, les eaux de l'Appéum sont assez sensibles à la pollution notamment dans sa partie amont où elles sont encore de bonne qualité.

Notions de sensibilité et de vulnérabilité des eaux superficielles

La sensibilité est liée à l'utilisation ou à la vocation du milieu considéré (loisirs, alimentation, vie piscicole).

On établit habituellement le classement arbitraire suivant :

- Ø Très sensible : qualité 1A ou 1B, 1ère catégorie piscicole, baignade autorisée.
- Ø Sensible : qualité 2, 2ème catégorie piscicole.
- Ø Peu sensible : qualité 3.

La vulnérabilité dépend, quant à elle, de la qualité physico-chimique de l'eau et de la capacité de dilution du cours d'eau, donc de son débit d'étiage.

On distingue ainsi les milieux suivants :

- Ø Très vulnérable : eau de bonne qualité, débit faible.
- Ø Vulnérable : eau de qualité moyenne, débit assez fort.
- Ø Peu vulnérable : eau de mauvaise qualité, débit important.

1.5 - Réglementation

Le SDAGE RMC

Orientations du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin fluvial Rhône-Méditerranée-Corse** sont les suivantes :

Le 20 décembre 1996, le Comité de Bassin a adopté le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse. Il faut noter qu'une consultation du public a été ouverte en 2008, il s'agissait de recueillir l'avis du public sur les grandes orientations de la gestion de l'eau pour la période 2010/2015, en application de la directive cadre sur l'eau.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau : poursuivre la lutte contre la pollution, garantir une qualité d'eau à la hauteur des exigences des usages, réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines, mieux gérer avant d'investir, respecter le fonctionnement naturel des milieux, restaurer ou préserver les milieux aquatiques remarquables, restaurer d'urgence les milieux particulièrement dégradés, s'investir plus efficacement dans la gestion des risques, penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire, renforcer la gestion locale et concertée.

On précisera notamment que l'Agence du Bassin RMC a initié une vaste opération de recensement et d'inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire concerné ; ces zones sensibles étant de véritables "infrastructures naturelles" qui assurent notamment une fonction de régulation du débit des cours d'eau et permettent une valorisation touristique.

Le contrat « Vallée inondable »

Le contrat de vallée inondable est un contrat de rivière adapté à la Saône et à son champ d'inondation. Ce contrat traduit les actions définies par le plan de gestion du Val de Saône, qui s'inscrit dans le cadre du SDAGE RMC.

Les principales orientations du contrat de vallée inondable sont les suivantes :

- Ø la préservation des ressources en eau,
- Ø la gestion de l'inondabilité de la vallée,
- Ø la gestion et la préservation des milieux naturels.

2 - Contexte naturel

2.1 - Cadre général et réglementaire

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

D'après la Direction Régionale de l'Environnement de Rhône-Alpes, une ZNIEFF de type I et un site Natura 2000 concernent le territoire communal, en bordure Ouest, au niveau de la Saône :

- Ø la ZNIEFF intitulée « Lit majeur de la Saône » : cette zone naturelle de 1223 ha englobe le cours de la Saône et ses prairies inondables. Ces zones humides abritent une grande diversité écologique avec notamment des fleurs emblématiques comme la Fritillaire pintade qui fleurit en mars-avril dans les prairies inondables. L'avifaune y est également très diversifiée et les prairies inondables abritent des frayères à Brochet ;
- Ø le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône », qui s'étend sur 4660 ha et dont le plan de gestion est en cours de définition par le Conservatoire Régional des Espaces Naturels. Les principaux objectifs de gestion de ce site sont : maintenir l'ouverture des milieux herbacés, reconverter certaines cultures en prairies permanentes, maintenir le réseau bocager, lutter contre le morcellement d'unités paysagères et favoriser le pâturage extensif.

Ainsi, les grands enjeux naturels du territoire se situent principalement au niveau du Val de Saône, la commune se situant principalement dans un espace de grandes cultures, en bordure de la Dombes, où le remembrement a entraîné la disparition de nombreuses haies bocagères.

Quelques vallons boisés ont toutefois été préservés, ainsi que quelques haies et boisements.

Il convient également de préciser que des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont en cours de définition par le Conseil Général de l'Ain.

Rappels sur les zones naturelles sensibles

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont de deux types :

- Ø **Les zones de type I** sont des secteurs d'une superficie généralement limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.
- Ø **Les zones de type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

L'inscription d'une zone dans l'inventaire des ZNIEFF indique que la prise en compte du patrimoine naturel doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans les zones de type I. On précisera que les ZNIEFF sont actuellement en cours de révision en région Rhône-Alpes et que leur nouvelle délimitation est en cours de diffusion aux collectivités par la Direction Régionale de l'Environnement.

2.2 - Les autres écosystèmes identifiés

En dehors des espaces de grandes cultures, les principaux espaces naturels de la commune se situent à la périphérie du bourg, ainsi qu'au niveau des vallons et le long des cours d'eau, avec notamment :

- Ø une roselière à phragmites le long de la Saône, qui présente un intérêt pour l'avifaune (passereaux),
- Ø la ripisylve d'aulnes et de frênes le long du ruisseau de l'Appéum,
- Ø le petit boisement de frênes situé en contrebas de la source de Neurenchin,
- Ø le vallon bocager du Cailleton,
- Ø le vallon naturel, le long du fossé qui traverse le bourg de l'église au château, et qui se termine par le bois du château,
- Ø le secteur bocager du lieu-dit « la Croix », au Sud-Est du bourg,
- Ø le vallon naturel situé juste à l'Ouest du lieu-dit « la Croix ».



Les espaces naturels du bourg



2.3 - La faune et les corridors écologiques

La faune rencontrée sur le territoire communal est principalement constituée d'espèces assez communes avec de nombreux passereaux au niveau des boisements, le Faucon crécerelle et la Buse variable, au niveau des espaces plus ouverts. Le lièvre est bien représenté, tandis que le Chevreuil et le Sanglier sont quasi absents (absence de boisements refuges à proximité).

On rencontre deux grands types de corridors écologiques (zone ou voie de transfert pour les organismes vivants : haies bocagères, cours d'eau) sur le territoire communal, qui permettent le passage de la faune et de la flore d'un écosystème à un autre ou d'un secteur à un autre :

- Ø les **corridors terrestres** qui se situent au niveau des boisements et des réseaux de haies qui permettent le passage de la grande et de la petite faune ;
- Ø les **corridors aquatiques** qui se situent au niveau des cours d'eau et des zones humides de la commune et qui permettent le déplacement des espèces aquatiques (poissons, Castor d'Europe,...), mais également des espèces terrestres liées au milieu aquatique (Martin pêcheur d'Europe, amphibiens,...).

Ainsi, sur le territoire communal les principaux corridors écologiques concernent :

- Ø les déplacements de la petite faune le long des haies et des boisements,
- Ø les déplacements de la faune aquatique le long de la Saône et du ruisseau de l'Appéum.

Rappel sur les corridors écologiques

Un corridor biologique est un ensemble de structures généralement végétales, en milieu terrestre ou aquatique qui permet la dispersion des espèces animales et végétales entre différents habitats (massifs forestiers, zones humides, ...).

Le rôle des corridors biologiques est de relier les habitats essentiels de la flore, de constituer des sites de reproduction, de nourrissage, de repos et de migration de la faune pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'échanger leurs gènes, de coloniser ou recoloniser les territoires d'où elles ont disparu. Les corridors sont indispensables à la survie des espèces.

Les six fonctions d'un corridor

(d'après Thorne, 1993)



Rappel des objectifs de l'état

En matière de préservation des espaces naturels, les principaux enjeux retenus sont :

- Ø la conservation des secteurs naturels des grandes vallées alluviales, composantes essentielles des continuités biologiques ;
- Ø la préservation des zones humides, indispensables au maintien de la qualité de l'eau, du contrôle des crues, de la biodiversité et des paysages. A l'échelle communal, cela passe par la réhabilitation écologique des cours d'eau, la restauration des ripisylves et des zones inondables ;
- Ø la mise en place d'un réseau écologique national destiné à assurer la préservation et la continuité entre les sites d'intérêt écologique remarquables. Pour donner le la vigueur à ce réseau national, il importe d'assurer au plan local la continuité écologique entre le chevelu du réseau hydrographique et les espaces naturels de qualité existants sur la commune ou à proximité.

3 - Contexte humain**3.1 - Les déplacements****3.1.1 - Réseau de voiries, trafics routiers et accidents**

L'accès à la commune s'organise à partir de :

- Ø la **RD 933**, qui permet d'accéder à Lurcy depuis Montmerle-sur-Saône, au Nord et depuis Messimy-sur-Saône, au Sud. Cette voie départementale qui constitue un axe de transit dans la plaine, supporte un trafic moyen annuel de 6 840 véhicules/ jours, dont 2,9 % de poids lourds (données 2003).

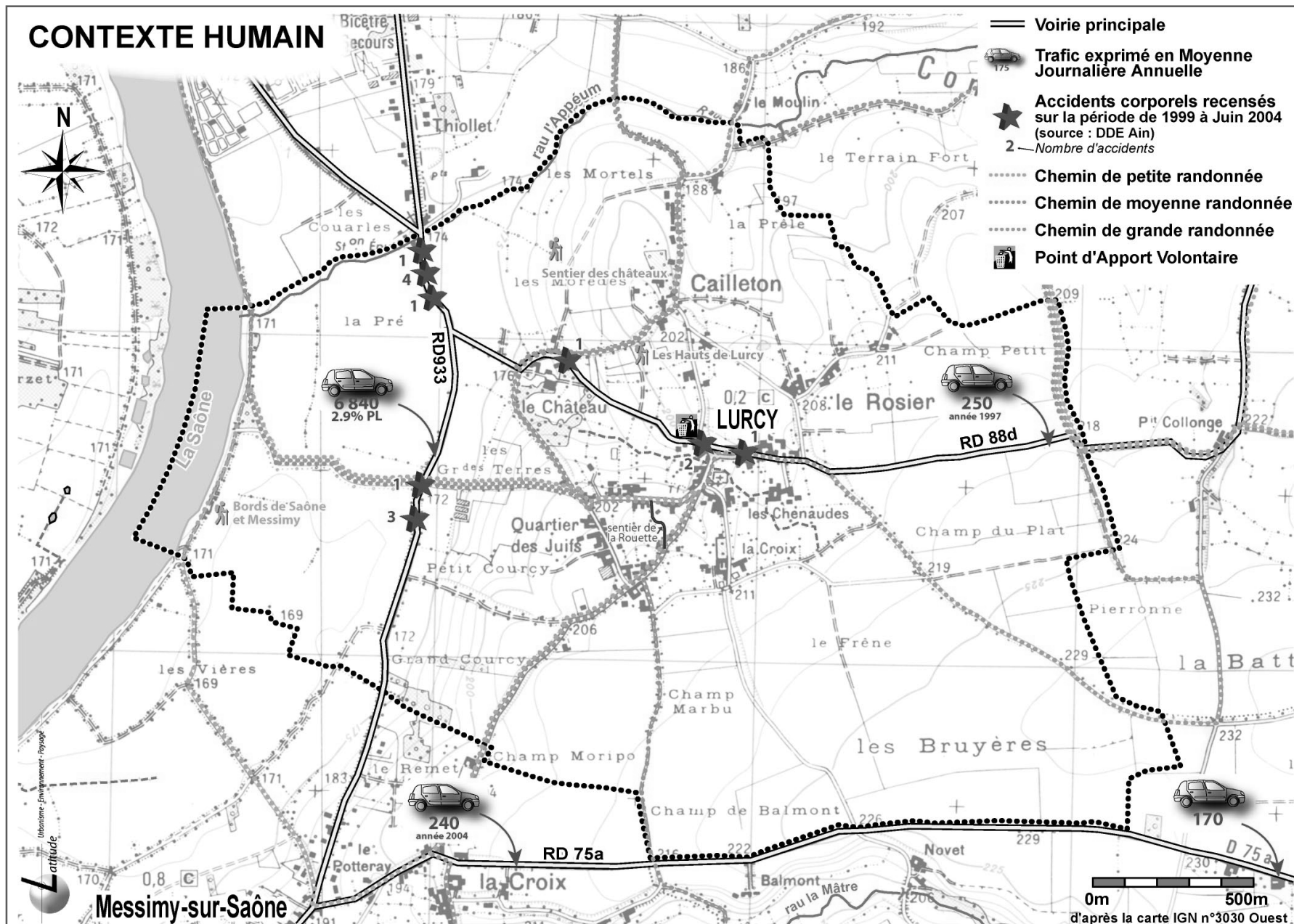
Sur la période de 1999 à 2004, une dizaine d'accidents on eu lieu au droit de cette voie, avec : 3 personnes tuées, 2 blessés graves et 17 blessés légers.

- Ø la **RD 88d**, principale voie de traversée de la commune, qui supporte un trafic routier d'environ 250 véhicules/ jours (données 1997), Cette circulation semble beaucoup plus importante aujourd'hui bien qu'aucun comptage récent n'ait été réalisé sur cette voie principale de communication.

Sur la période de 1999 à 2004, 4 accidents on eu lieu au droit de cette voie, avec : 1 blessé grave et 4 blessés légers).

Cette voie qui traverse la commune, est particulièrement dangereuse au niveau du virage de l'intersection avec la voie communale n°14 et au niveau de l'intersection avec la voie communale n°7 en centre bourg.

Les autres voies principales de desserte de la commune sont des voies communales qui desservent le bourg et les différents hameaux : la voie communale n°2, qui permet de relier Messimy, la voie communale n°10, qui permet d'accéder au Rosier...



3.1.2 - Les déplacements piétonniers

Divers chemins de randonnées traversent le territoire communal et permettent plus globalement de découvrir le territoire et le patrimoine (châteaux, chapelles, pigeonniers,...) de la Communauté de Communes de Montmerle 3 rivières. Sur la commune ces chemins permettent notamment de découvrir le bourg, le vallon du Cailleton et de rejoindre les bords de Saône.

En centre bourg le sentier de la Rouette permet de relier le chemin des Juifs au chemin Neuf.



Sentier de la Rouette

Rappel des objectifs de l'Etat

En matière de déplacements et de transports, les principaux objectifs correspondent à la maîtrise des déplacements afin de préserver la qualité de l'air et de réduire les nuisances sonores. Il convient ainsi de :

- Ø développer la diversité urbaine dans les quartiers ;
- Ø d'aménager l'espace public en faveur des piétons et des deux roues à toute échelle de quartier ;
- Ø ne pas augmenter l'insécurité routière ;
- Ø hiérarchiser le réseau routier futur.

3.2 - Les nuisances et les risques

3.2.1 - Les nuisances sonores

Les voiries de la commune ne sont pas classées en voies bruyantes. Le trafic routier le plus important se situe sur la RD 933 qui est à l'écart du bourg. Toutefois, ce trafic peut entraîner quelques nuisances vis-à-vis des nouveaux logements situés sur le coteau (secteur de Neurenchin).

Ainsi, Lurcy est une commune assez calme située à l'écart des infrastructures et des zones d'activités, qui peuvent générer des nuisances sonores ou des risques technologiques.

3.2.2 - La qualité de l'air

Cadre général et réglementaire

Au sens de la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, est considérée comme pollution atmosphérique : "l'introduction par l'homme, directement ou indirectement dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives".

Les différentes directives de l'union européenne ont fixé des valeurs guides et des valeurs limites pour les niveaux de pollution des principaux polluants (Dioxyde de soufre : SO₂, Oxydes d'azote : NO_x, Poussières en suspension : PS, Ozone : O₃, Oxyde de Carbone : CO, Composés Organiques Volatiles : COV). Ces normes ont été établies en tenant compte des normes de l'Organisation Mondiale pour la Santé (O.M.S.). L'ensemble de ces valeurs a été repris dans le droit français par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, et, à la définition des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites.

Notions générales

Le dioxyde de soufre (SO₂) : c'est le gaz polluant le plus caractéristique des agglomérations industrialisées. Une faible part (15 %) est imputable aux moteurs diesels, mais il provient essentiellement de certains processus industriels et de la combustion du charbon et des fuels-oil : en brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent et celui-ci se combine avec l'oxygène de l'air pour former le dioxyde de soufre.

- **Les oxydes d'azote (NO_x)** : les émissions d'oxydes d'azote sont, pour l'essentiel, imputables à la circulation automobile et notamment aux poids lourds. Une part de ces émissions est également émise par le chauffage urbain, par les entreprises productrices d'énergie et par certaines activités agricoles (élevage, épandage d'engrais).

- **L'ozone (O₃)** : ce polluant est produit, dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire, par des réactions photo-chimiques complexes à partir des oxydes d'azote et des hydrocarbures. Ainsi les concentrations maximales de ce polluant secondaire se rencontrent assez loin des sources de pollution.

Le monoxyde de carbone (CO) : ce gaz, issu d'une combustion incomplète de produits carbonés, est essentiellement produit par la circulation automobile.

- **Les poussières (PS)** : ce sont des particules en suspension dans l'air émises par la circulation automobile (les moteurs diesels en particulier), l'industrie et le chauffage urbain.

- **Les composés organiques volatiles (COV) et hydrocarbures (HC)** : ils trouvent leur origine dans les foyers de combustion domestiques ou industriels ainsi que par les véhicules à essence au niveau des évaporations et des imbrûlés dans les gaz d'échappement des automobiles.

- **Le plomb (Pb)** : Ce polluant est d'origine automobile (additifs des carburants) et industriel.

En ce qui concerne le **dioxyde de carbone (CO₂)**, ce gaz, naturellement présent dans l'atmosphère à de fortes concentrations, diffère des polluants précédemment analysés par le type d'incidence qu'il engendre vis-à-vis de l'environnement. En effet, ce gaz, qui est produit lors des processus de respiration des organismes vivants et lors de tout processus de combustion (notamment celles des combustibles fossiles, tels que le fuel, le charbon et le gaz), intervient dans des phénomènes à plus long terme et induit des perturbations à une échelle plus vaste (échelle planétaire : "effet de serre"). En outre, la nocivité biologique du dioxyde de carbone (CO₂) n'apparaît qu'à de très fortes concentrations et par conséquent dans des conditions particulières (lieu confiné,...).

Pollution et météorologie : on rappellera l'importance de la météorologie sur la pollution globale. Certains phénomènes météorologiques peuvent contribuer à l'augmentation de la pollution atmosphérique : augmentation de la pression atmosphérique, atmosphère stable entraînant une moindre dispersion des polluants. Au contraire, les vents, lorsqu'ils ont une certaine intensité, permettent la dispersion de la pollution tandis que les pluies, en lessivant l'atmosphère, induisent une chute de la pollution. Ainsi, combinés à d'autres facteurs (saison froide avec les émissions liées au chauffage urbain, variation de l'intensité de la circulation,...), les taux des différents polluants relevés sont souvent sujets à de fortes variations.

Rappel important sur les notions d'émission et de concentration : les valeurs d'émission ne peuvent être directement comparées à des valeurs de concentration qui font appel aux principes de dispersion et de diffusion dans l'atmosphère.

Les principales émissions de polluants sur le territoire communal

La circulation automobile constitue la principale source de pollution rencontrée au droit du territoire communal. Les quantités de polluants, émises par le chauffage des bâtiments d'habitation ou d'activités, dépendent du mode de chauffage (électricité, fuel, gaz ou charbon) et sont difficilement quantifiables.

A partir des données de trafics de l'année 2003, il est possible d'estimer la quantité de polluants émise par la circulation automobile sur les principales voiries du secteur.

Ce calcul d'émissions a été effectué à partir de la « Méthode de quantification de la consommation et des polluants émis par la circulation routière » (ADEME – juillet 1997), en prenant comme hypothèses : trafic routier et vitesse des véhicules constants, moteur de chaque véhicule supposé avoir atteint sa température de fonctionnement stabilisé, etc.

Les valeurs, ainsi estimées, sont présentées dans le tableau ci-dessous et ont été calculées pour l'année 2003 :

Voie	Longueur approximative	Emission journalière de polluants (en kg)		
		CO	COV	NOx
RD 933	1500 m	10	1,4	5,5
RD 88d	2250 m	0,7	0,1	0,3

Cette simulation met en évidence la prédominance des rejets engendrés par la circulation automobile au droit des voies les plus circulées.

On précisera que ces taux d'émission ne peuvent être directement comparés à la concentration de polluants résultante de l'air ambiant. Néanmoins, les émissions occasionnées ne sont pas de nature à entraîner une dégradation significative de l'air, notamment du fait que la commune se situe dans un secteur assez ouvert au droit duquel les polluants ne se concentrent pas.

3.2.3 - Les risques technologiques

Le risque industriel

Une seule entreprise est classée Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire communal : la stabulation du siège agricole FARFOUILLON.

Rappel sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Certaines installations, publiques ou privées, pouvant entraîner des risques, nuisances ou pollutions sont soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), conformément au décret d'application N° 77-1133 du 21 septembre 1977 de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les différentes activités concernées sont répertoriées au sein d'une nomenclature qui définit, en fonction de différents critères de classement, si les installations sont soumises simplement à Déclaration ou relèvent du régime d'Autorisation. Les installations particulièrement dangereuses peuvent également faire l'objet de servitudes d'utilité publique.

3.3 - Les déchets

La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective (plastique, papier et verre) sont assurées dans le cadre de la Communauté de Communes de Montmerle 3 rivières, par le SMIDOM de Thoissey. La commune est équipée d'un point d'apport volontaire, situé à l'intersection entre le chemin de Cailleton et la RD 88d. Les containers sont destinés aux verres, papiers et cartons, emballages plastiques.

3.4 - Le réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement collectif dessert les principaux secteurs habités de la commune, excepté les hameaux du Rosier, une partie du Cailleton et quelques autres habitations isolées, dont l'assainissement se fait de façon autonome.

Le traitement des eaux usées est actuellement assuré par la station d'épuration située le long du ruisseau de l'Appéum, au Nord de Lurcy. Cette station est actuellement saturée (environ 5000 équivalents-habitants) et une nouvelle station d'épuration va être implantée au niveau du lieu-dit « Grand Pré », les travaux sont en cours. Cette nouvelle station sera dimensionnée pour environ 8000 équivalents-habitants (recueil des effluents de Montmerle, Amareins, Montceaux et Lurcy) et permettra très largement de répondre aux besoins à venir tels qu'ils sont définis dans le PLU.

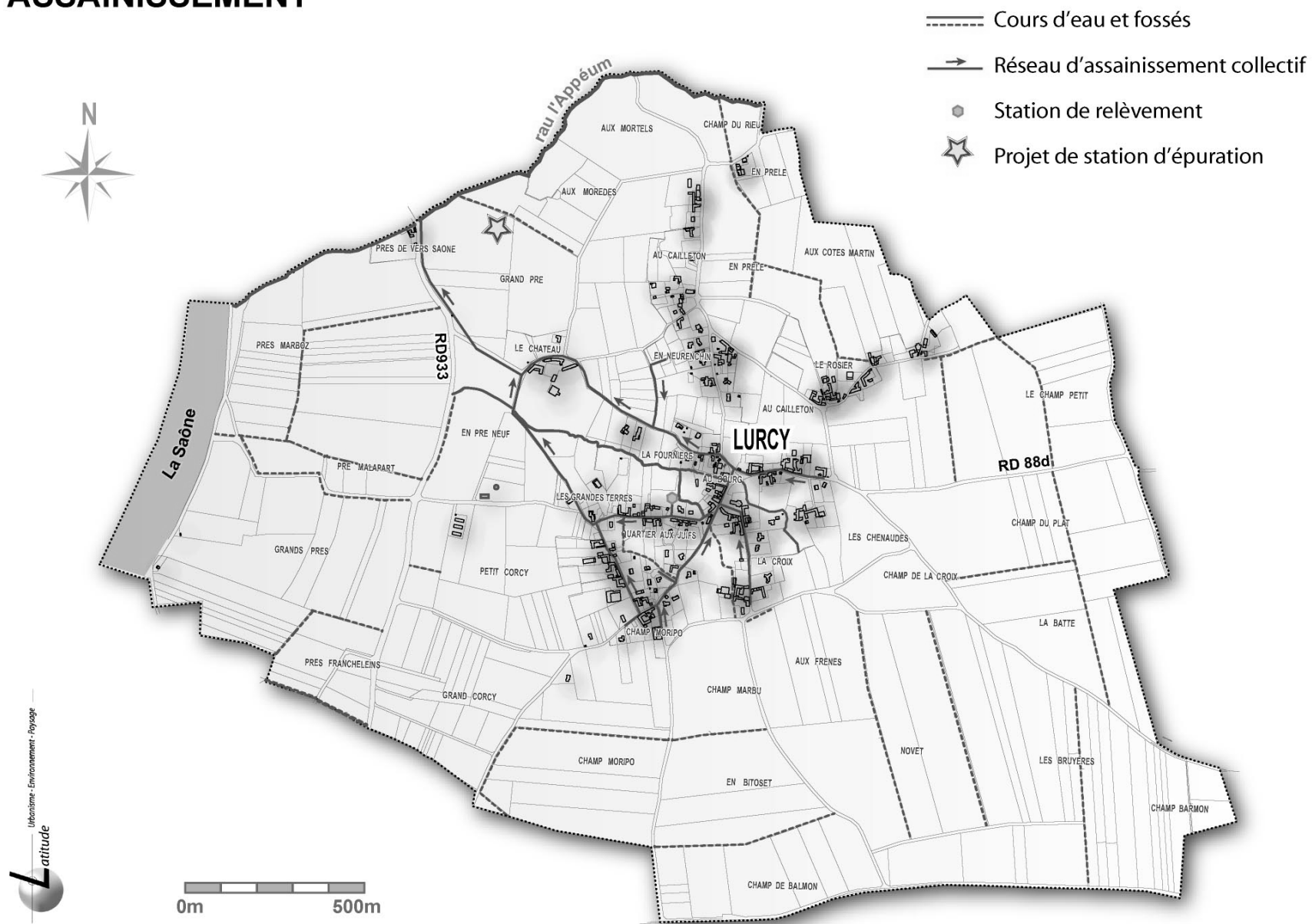
En ce qui concerne l'assainissement autonome, il convient toutefois de rappeler que la commune a l'obligation d'assurer le contrôle technique des installations existantes avant le 31 décembre 2005 (mise en place du SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif) ; les systèmes d'assainissement non collectif devant permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (article R 2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Cette compétence « assainissement » est confiée à la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières.

Ce contrôle doit prendre en compte :

- Ø la vérification technique des ouvrages d'assainissement,
- Ø la vérification périodique de leur bon fonctionnement et notamment : la ventilation des ouvrages, le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,...

ASSAINISSEMENT



IV - Situation urbaine

1 - Histoire des développements urbains

La commune de Lurcy est à l'origine composée de plusieurs hameaux de petite taille :

- Un noyau urbain villageois très restreint, constitué autour de l'église, s'étire le long des rues. Le bâti ancien s'organise à l'alignement des voies, en ordre semi continu. Il est souvent constitué d'anciens corps de ferme.
- Des hameaux de 4 à 5 constructions complètent cette armature : Le Rosier, Cailleton, La Croix ...



Le bâti ancien du bourg organisé le long de la voie.

Cette organisation a perduré jusque dans les années 70/80 où de premières extensions urbaines se sont produites. Le développement de l'urbanisation s'est d'abord réalisé linéairement le long des voies, sous la forme d'un habitat diffus comblant les « dents creuses ». Depuis la fin des années 90, le développement de l'urbanisation se poursuit aussi sous forme de lotissements de petite taille (moins de 10 lots).

Ces développements récents ont conduit à relier les hameaux de la Croix et du quartier aux Juifs au Bourg.

2 - Organisation urbaine

2.1 - Le bourg

Le bourg s'organise le long de la voie communale n° 2 qui représente l'espace central bordé par deux espaces de type placette à chaque extrémité : la place de l'église et celle de la Mairie. Le bâti de hauteur R+1 à R+1 +C est à l'alignement de la voie. En dehors de cet espace, le bourg reste diffus, avec un tissu assez aéré, laissant de nombreuses parcelles non construites entre les maisons. Notamment la structure traditionnelle est caractérisée par une seule épaisseur bâtie en bordure de voie, les cœurs d'îlot sont occupés par des jardins, prairies, espaces verts non construits : exemple le quartier aux juifs. Cette structure traditionnelle devra être préservée, notamment en évitant toute nouvelle construction dans ces espaces qui font toute la qualité urbaine et paysagère des implantations traditionnelles.

Il regroupe l'ensemble des équipements et bénéficie de la présence d'un vallon agricole et naturel d'une grande qualité patrimoniale et paysagère.

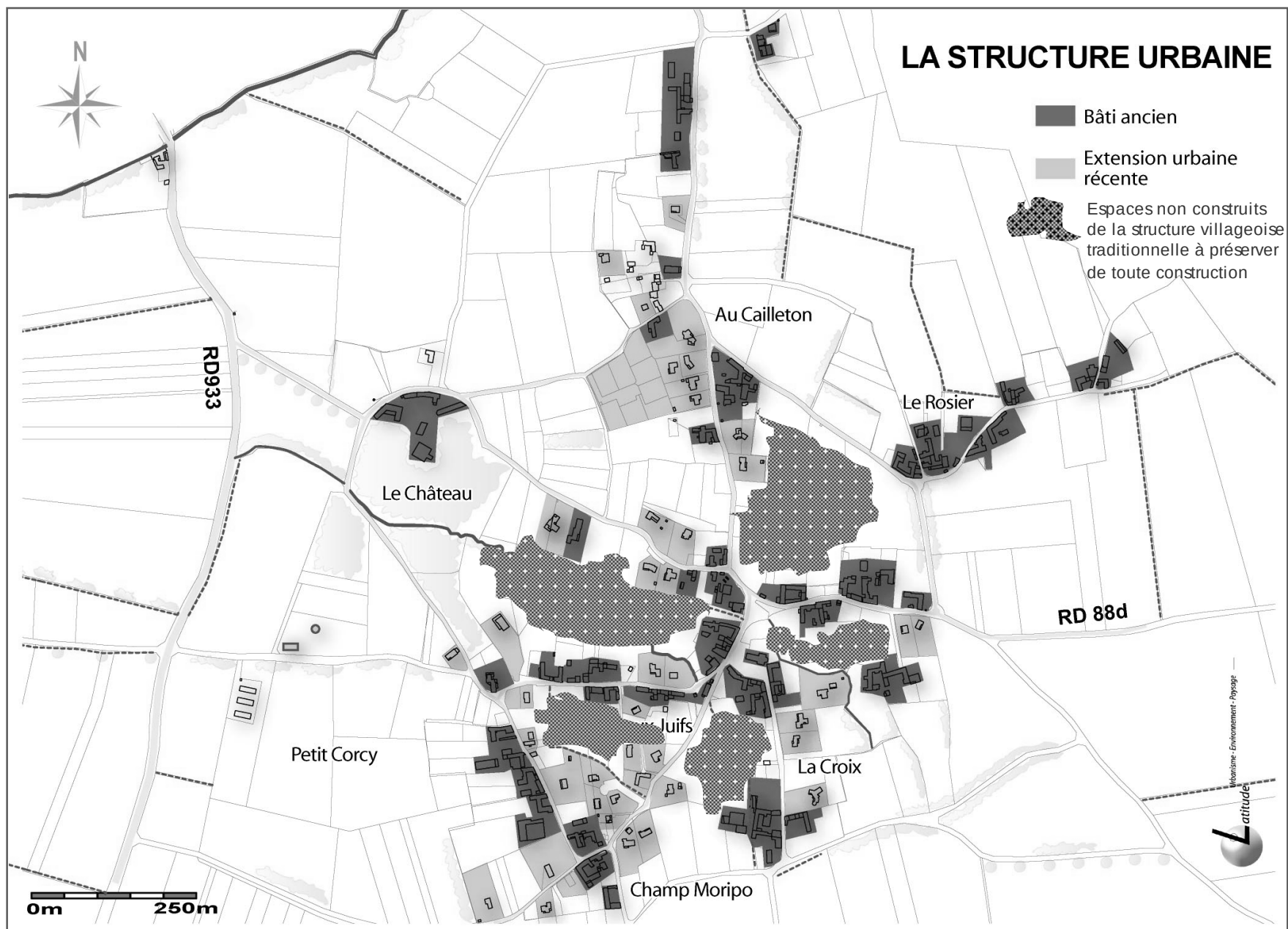


Le vallon dans le bourg



Les espaces centraux





2.2 - Les hameaux anciens

Ø Le hameau du Rosier

Ce hameau conserve sa configuration originelle : environ 7 à 8 anciens corps de ferme, sans aucune construction récente à proximité.



Ø Le quartier de Cailleton

Ce quartier est caractérisé par un groupement bâti traditionnel sur lequel sont venues jouxter des constructions récentes d'habitat individuel avec des parcelles comprises entre 1 200m² et 1900 m² par construction.



Ø L'entité du quartier aux juifs /Petit Corcy /Champ Moripo

Ce secteur qui était à l'origine constitué de hameaux distincts forme aujourd'hui quasiment une seule entité avec les développements urbains récents. Les constructions récentes sont caractérisées par des densités très variables : 600 à plus de 2000 m² par construction.

Ø Le hameau de la Croix

Ce hameau constitué de 2 corps de ferme traditionnels est aujourd'hui relié au bourg par un développement urbain linéaire le long du chemin de la Cure.

2.3 - Les secteurs d'habitat récent

Seul le quartier de Neurenchin présente une typologie urbaine de type lotissement avec des parcelles d'environ 1200m² par construction.

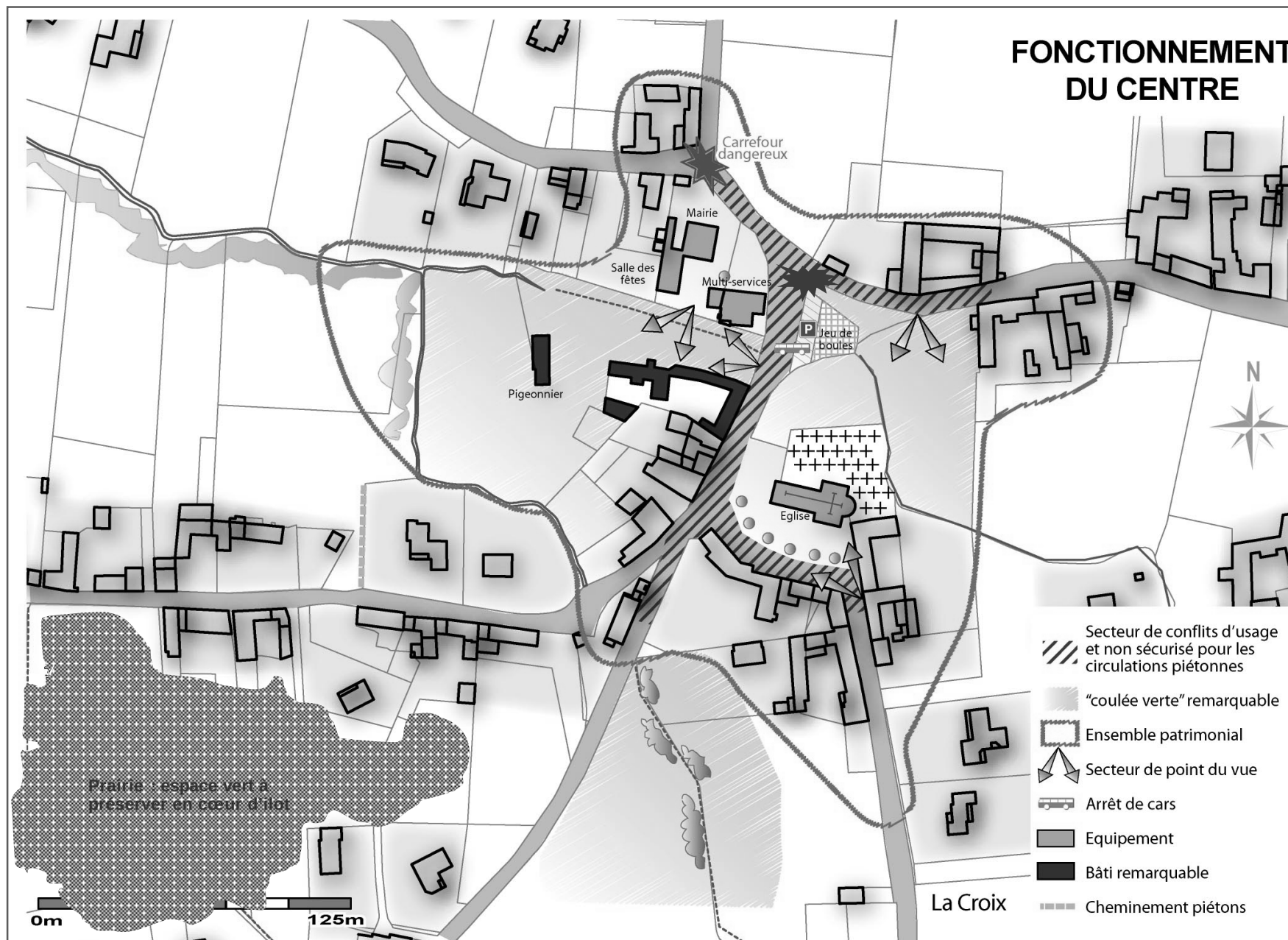


Il faut noter que l'ensemble des constructions récentes présente des implantations (ordre discontinu, retrait par rapport à la rue) et des traitements des clôtures très éloignées de la typologie bâtie traditionnelle.

3 - Le fonctionnement du bourg

Le bourg représente le pôle d'attractivité de la commune en raison de la présence de la Mairie, du restaurant, de la salle des fêtes et des arrêts de cars scolaires. Il génère donc des circulations piétonnes et automobiles des quartiers périphériques notamment aux heures scolaires. Par ailleurs le bourg est traversé par la RD 88d qui est de plus en plus empruntée par des circulations de passage. Ces différents usages mêlés créent des points de conflits et de danger potentiel :

- difficultés de stationnement des cars et des voitures aux heures de ramassage scolaires et encombrement des chaussées,
- débouché dangereux du chemin de Cailleton sur la RD 88d,
- circulations piétonnes non sécurisées.



4 - Les équipements publics

Le taux d'équipements de la commune reste à l'échelle de la commune :

- l'église,
- la Mairie,
- la salle des fêtes,
- un jeu de boules,
- un point multiservices et restaurant.

Concernant la scolarisation, les élèves de la commune dépendent des écoles de Montmerle sur Saône.

Les équipements sportifs sont en partie de compétence intercommunale, notamment avec le complexe sportif multi usage de « Visiosports ».



Salle des Fêtes



Mairie



Point multiservices

5 - Le patrimoine et la typologie du bâti

La commune de Lurcy bénéficie d'un patrimoine bâti traditionnel de qualité. L'architecture est simple, mais l'élément le plus caractéristique de ce bâti est le pisée qui constitue la plupart des murs de façades et de clôtures. Il était généralement protégé de la pluie par un enduit à la chaux et par des toitures débordantes. Des soubassements en pierres ou galets permettent de le protéger des remontées capillaires.

Les enduits sont souvent très dégradés, et quelques bâtiments anciens sont en très mauvais état. Beaucoup ont été réhabilités mais parfois avec des enduits dont les colorations, ou les textures sont très éloignées des enduits traditionnels.



Le patrimoine bâti de Lurcy présente plusieurs typologies :

Ø Le patrimoine rural

Le bâti est généralement constitué de fermes en U ou en L, avec une cour fermée ou non, distribuant le bâtiment d'habitation et les bâtiments agricoles. Un grand portail permet d'accéder à la cour. Les bâtiments sont peu ouverts sur la rue et présentent des façades longues. Les toitures ont de faibles pentes et sont en tuiles creuses. Un pigeonnier peut compléter cette structure.



Ø Le patrimoine « prestigieux » et le patrimoine religieux

Le Château et son parc constituent un ensemble remarquable souligné par les alignements arborés et qui marquent l'entrée sur la commune. Le patrimoine religieux est constitué de l'église et des croix.

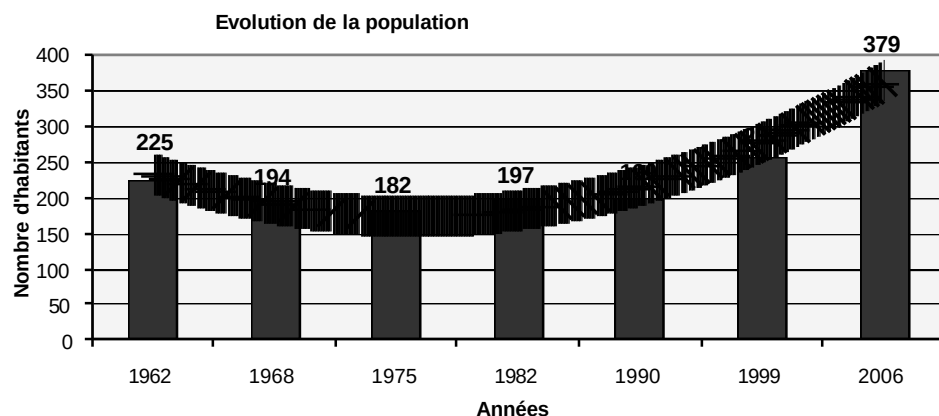


V - Les évolutions socio-économiques

1 - La population

(Source INSEE - RGP 99)

Evolution démographique



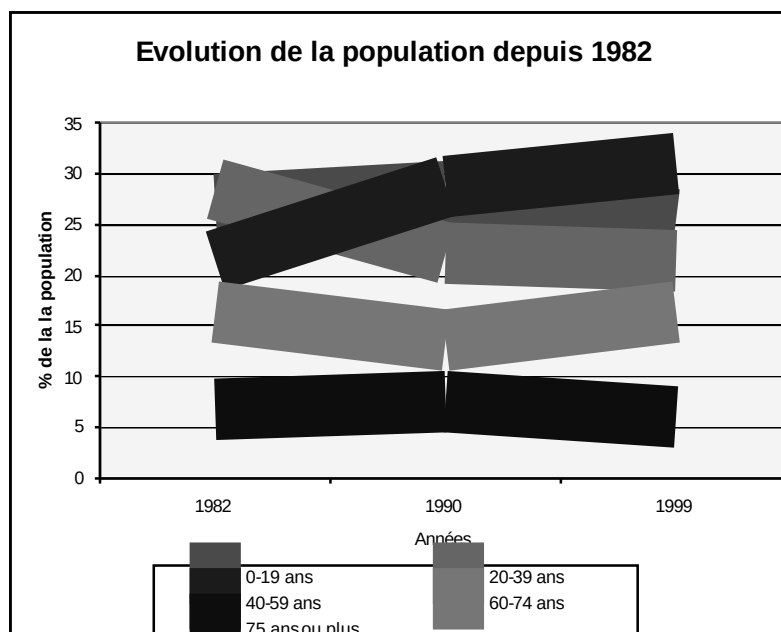
La commune de Lurcy connaît une courbe démographique descendante de 1962 à 1975. Cette régression démographique est liée à un solde migratoire négatif non compensé par le solde naturel. Cette phase correspond au départ d'une partie des habitants vers des agglomérations plus attractives en termes d'activités économiques.

Depuis 1975, la commune connaît une croissance démographique qui se traduit par une forte augmentation du solde migratoire. Cette tendance est fortement accentuée dans la période intercensitaire 1990-1999, et encore plus fortement ces dernières années. Cette évolution correspond à une nouvelle attractivité de la commune liée à sa position dans l'aire de desserrement de l'agglomération de Villefranche, mais aussi dans celle de l'agglomération lyonnaise lyonnaise.

Année	Nombre d'habitants	Variation absolue	Variation relative	Variation annuelle
1962	225			
1968	194	-31	- 13.8 %	-2.45 %
1975	182	-12	-6.2 %	- 0.91 %
1982	197	+15	+8.2 %	+1.13 %
1990	199	+2	+1 %	+0.13 %
1999	257	+58	+29 %	+2.88 %
2006	379	+ 122	+ 47 %	+ 6.71 %

Période	Taux d'évolution annuel global	Taux de variation annuel dû au mouv. naturel	Taux de variation annuel dû au solde migratoire
1962/68	-2.45 %	0 %	-2.45 %
1968/75	-0.91 %	-0.15 %	-0.76 %
1975/82	+1.13 %	+0.15 %	+0.98 %
1982/90	+0.13 %	-0.38 %	+0.51 %
1990/99	+2.88 %	+0.35 %	+2.53 %
1999/2006	+6.71	Non disponible	Non disponible

Un vieillissement de la population

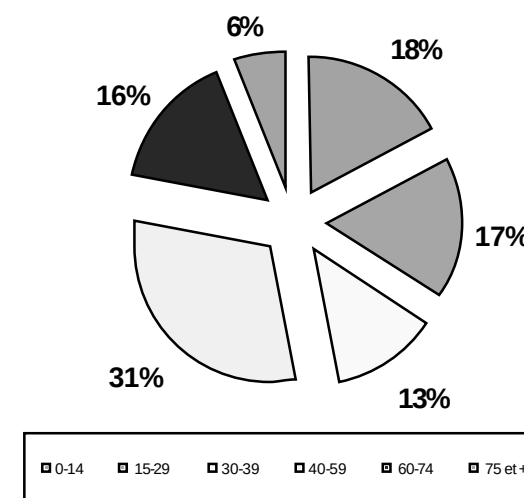


Lurcy est marquée par un rajeunissement de la population entre 1982 et 1990, essentiellement provoqué par l'arrivée d'une nouvelle population. Cette évolution a tendance à se tasser entre 1990 et 1999, période marquée par une diminution de la part des moins de 20 ans et une augmentation des tranches d'âges comprises entre 40 et 74 ans. En revanche la part des plus de 75 ans continue à diminuer.

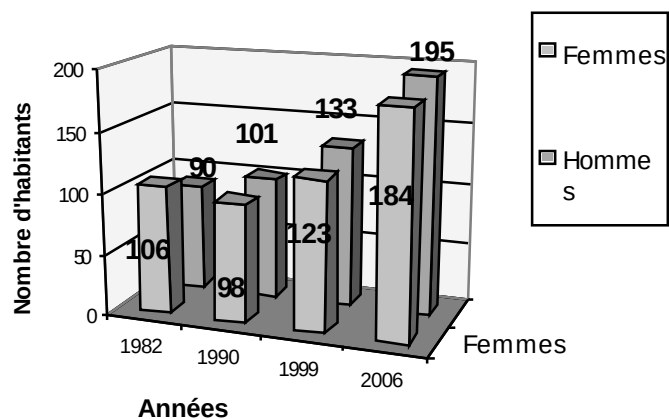
Le vieillissement de la population s'amorce. Globalement, la population communale est d'une structure plus âgée que la moyenne de la communauté de communes.

Toutefois, des constructions récentes (depuis 1999) laissent penser qu'avec un nouvel apport migratoire, la commune connaît depuis 1999 un accroissement de la population jeune. Cette évolution est confirmée par le recensement de 2006 qui indique que la part des moins de 20 ans est de 30%, alors que celle des + de 60 ans est de 16%.

Structure démographique en 1999



Age	Hom. 1999	Fem. 1999	Total 1999	% 1999	2006	Rappel 1990	Comparais on com com
0-19 ans	21	32	53	25 %	30%	28 %	29.37 %
20-39 ans	26	30	56	21 %		22 %	24.62 %
40-59 ans	23	19	42	31 %	54%	29 %	28.4 %
60-74 ans	14	18	32	17 %		13 %	
+ de 75 ans	6	7	13	6 %	16%	8 %	17.65 %

Structure par sexe**Une population étrangère peu nombreuse**

En 1999, la population étrangère totalise 3 habitants, ce qui représente environ 1% de la population communale.

Une taille des ménages en diminution

	2006	1999	1990	1982
Taille moyenne des ménages	2.8	2.74	2.93	3.11

La taille moyenne des ménages de Lurcy était en constante diminution, en raison du vieillissement de la population. Mais l'arrivée des nouvelles populations depuis 1999 a permis d'augmenter la taille des ménages.

La taille moyenne des ménages est identique à la moyenne de la communauté de communes (taille moyenne : 2,83 personnes /ménages).

Composition du ménage	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	+ de 6 personnes
Nbre de ménages en 1999	14	36	14	22	6	1
% en 1999	15 %	39%	15 %	24 %	6 %	1%
2006	12.8%	-				
Comparaison com. com.	15 %	34 %	40 %		11 %	

Une population stable

58.6% de la population résidant sur la commune en 2006 habitait déjà la commune en 1999.

Une population active en augmentation

Année	2006	1999	1990	1982
Population active totale	201	119	88	96
Taux d'activité	82.4 %	70.4%		

L'augmentation du taux d'activités depuis 1990 est essentiellement due à une augmentation du taux d'activité masculin, alors que le taux d'activité féminin.

Un taux de chômage faible

Le taux de chômage augmente depuis 1999.

Les actifs ayant un emploi travaillent à :

- 24% dans l'industrie
- 7% dans la construction
- 69 % dans le secteur tertiaire

Actifs ayant un emploi en 2006	184
Chômeurs en 2006	17
Taux de chômage en 2006	8.5 %
Taux de chômage en 1999	5 %
Rappel du taux de chômage moyen en 1990	3.4 %
Rappel du taux de chômage moyen en 1982	5.2 %

Des migrations alternantes en très forte progression

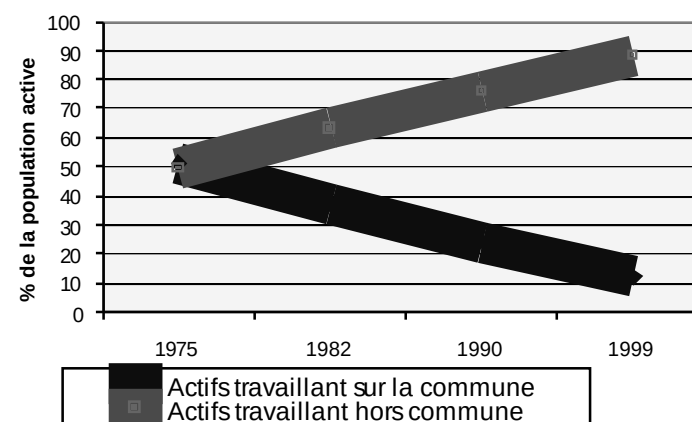
Années	1975	1982	1990	1999
Travaillant sur la commune	51 %	37 %	24%	12 %
Travaillant hors commune	49%	63 %	76 %	88%

Jusqu'en 1975, la commune était caractérisée par un certain équilibre entre les actifs travaillant sur la commune et ceux travaillant hors commune. Cet équilibre était du en partie à l'importance de l'activité agricole.

Depuis, les migrations alternantes se sont accrues, et s'expliquent notamment par le phénomène de résidentialisation de la commune, et par le faible nombre d'emplois existants sur le territoire communal.

En 1999, 88 % des actifs travaillent hors de la commune, ce qui est équivalent à la moyenne de la communauté de communes (où 13% des actifs travaillent sur la commune de résidence).

Evolution des migrations alternantes



Les catégories socio-professionnelles

	1982	1990	1999
Artisans/Commerçants	17%	12%	20%
Cadres professions intel.	6 %	13 %	10 %
Professions intermédiaires	10 %	8 %	30 %
Employés	27 %	13 %	27 %
Ouvriers	27 %	33 %	13 %
Agriculteurs	13 %	21 %	0 %

L'évolution de la population active de Lurcy est marquée par une augmentation importante de la représentation des professions intermédiaires.

L'arrivée de nouveaux habitants s'est accompagnée d'une redistribution des catégories socioprofessionnelles.

2 - L'habitat

(Source : RGP 99 et DRE -SITADEL 2005)

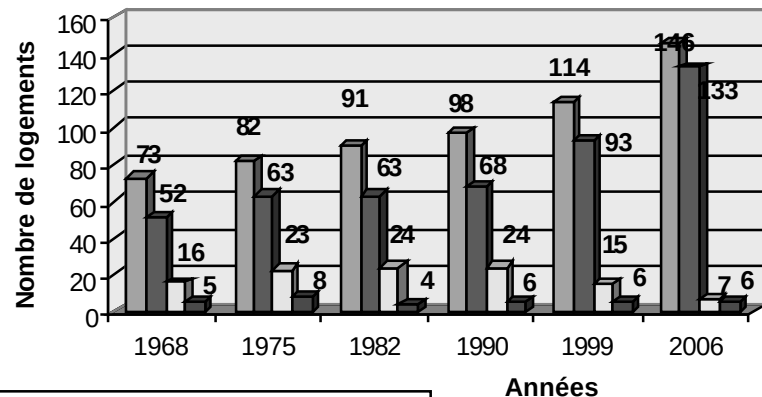
Une commune résidentielle

Depuis 1982, le nombre de résidences principales s'est accru de 111%. Cet accroissement est assez régulier, toutefois il est beaucoup plus important depuis 1999 (accroissement en moyenne de 6%/an entre 1999 et 2006, 2%/an entre 1990 et 1999, et 1% par an entre 1982 et 1990).

Cette « résidentialisation » de la commune s'est opérée en partie par une transformation des résidences secondaires en résidences principales. En effet les résidences secondaires représentaient 26 % du parc en 1982, elles ne représentent plus que 13% du parc en 1999, et leur nombre a fortement diminué. Mais l'augmentation des résidences principales s'est surtout opérée par construction nouvelle.

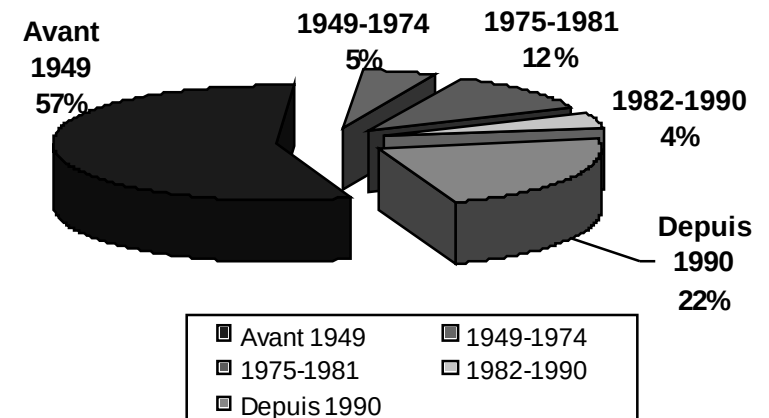
Le taux de vacance des logements reste faible (4% en 2006). Le nombre de logements vacants reste stable

Evolution de l'occupation du parc



■ Total logements
 ■ Résidences principales
 ■ Résidences secondaires et occasionnelles
 ■ Logements vacants

Un parc ancien



Le parc de la commune est très largement ancien : plus de la moitié a été construit avant 1949. Toutefois le parc très récent, construit depuis 1990, représente près d'un quart des logements de la commune.

Un parc aux normes de confort

Eléments de confort	Nombre de résidences en 1999
Avec chauffage central ou assimilé	60 (64.5 %)
Sans chauffage central ou assimilé	33 (35.5 %)
WC intérieur	85 (91 %)
Avec salle de bains	87 (93.5 %)
Sans salle de bains	6 (6.5%)

Si le parc de résidences principales est globalement aux normes de confort, il présente néanmoins une part importante de logements sans chauffage central ou assimilé.

Le recensement 2006 montre que 99.2% des logements sont pourvus d'une installation sanitaire ;

Une majorité de maisons individuelles

	2006	1999	1990
Maisons individuelles	125 (94%)	114 (100%)	98 (100 %)
Logements dans immeuble collectif	8 (6%)	0 (0%)	0 (0%)

Le parc de logements de la commune de Lurcy est composé très majoritairement de maisons individuelles. Le parc d'appartements est issu de réaménagements d'anciennes fermes en petits logements.

Des logements de grande taille

Catégorie de logements	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces	6 pièces et +
Rés. Principales	0	4	9	28	22	30
Logts. Occasionnels et résidences sec	0	2	1	4	4	4
Logements vacants	0	0	0	4	2	0
Total logements	0	6	10	36	28	34

Les logements sont de grande taille : 54 % sont de type 5 et plus. Cette taille correspond à la typologie de l'habitat récent et celle de l'habitat traditionnel ancien.

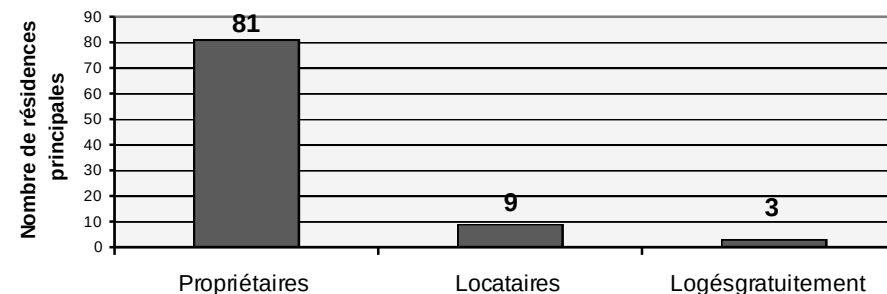
Cette taille est confirmée avec le recensement 2006 : le nombre moyen de pièces est de 5.3 par maison et 4.1 par appartements.

Un parc locatif réduit

En 2006 l'occupation du parc des résidences principales est marquée par la prépondérance des logements occupés par leurs propriétaires (88.7 %). La part du locatif reste très réduite (11.3% des résidences principales).

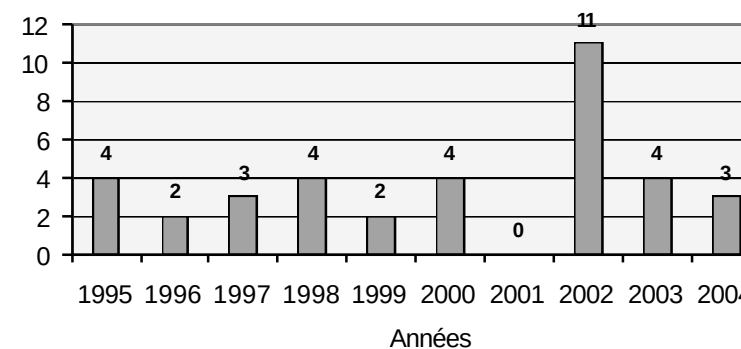
Le logement social est inexistant sur la commune.

Statuts d'occupation des résidences principales en 1999

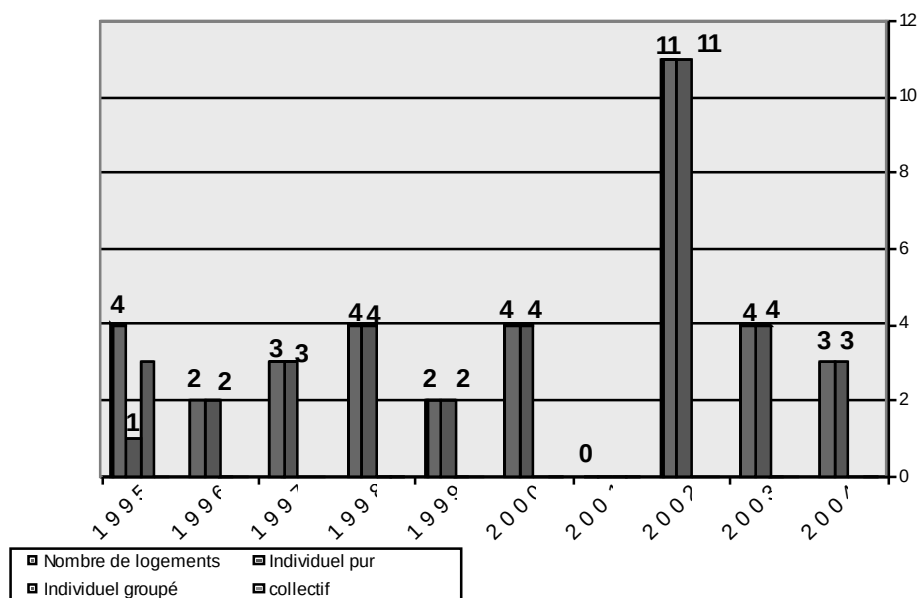


Un rythme de construction en accroissement

Depuis 1995 le rythme moyen de la construction est d'environ 3 à 4 logements par an, avec une forte construction en 2002.



Types de constructions de 1995 à 2004



Les dynamiques démographiques et les évolutions résidentielles traduisent les caractères suivants :

- une commune résidentielle
- une attractivité en augmentation dans le contexte de desserrement des agglomérations voisines.
- une mono-orientation de l'offre en logements vers de l'habitat individuel en accession.

La construction récente, depuis 1995, est entièrement orientée vers l'habitat individuel pur.

3 - Les activités

Bassin d'emploi

La commune de Lurcy est dans l'aire d'influence de Montmerle sur Saône pour les emplois les plus proches. Mais plus largement Lurcy est une commune sous influence économique de Villefranche-sur-Saône et de l'agglomération lyonnaise. Notamment, entre 10% et 35% des actifs travaillent sur l'agglomération lyonnaise.

Le tissu économique

La commune totalise 22 emplois sur son territoire. Elle est donc très largement déficitaire au regard du nombre d'actifs (le taux d'emploi en 1999 est de 0.19).

Les emplois présents sur la commune sont occupés à 64% par des habitants de la commune (cette proportion est de 48% pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes).

Ces emplois sont pour un tiers dans le secteur agricole et pour deux tiers dans le secteur tertiaire (en comparaison sur l'ensemble de la communauté de communes : 15% des emplois sont dans le secteur agricole et 54% sont dans le secteur tertiaire)

Les emplois de la commune représentent 2% des emplois de la communauté de communes.

Les localisations

Lurcy ne dispose pas de capacités d'accueil réservées à des activités. Les activités existantes sont insérées dans le tissu urbain, mais cette situation ne pose pas de problèmes s'agissant d'activités non génératrices de nuisances ou de déplacements.

Structure de l'emploi salarié (sources Assedic 2007)

	Etablissements	Hommes	Femmes	Total H/F
Total	2	4	1	5
Education	1		1	1
Construction	1	4		4

4 - L'agriculture

Quelques chiffres (recensement agricole 2000)

La Superficie Agricole Utilisée (SAU)* de la commune était d'environ 453 hectares en 2000 ; contre 450 ha en 1988 et 470 ha en 1979 ; la SAU communale étant de 398 ha, soit plus de 80 % du territoire communal.

Le nombre d'exploitations a bien diminué depuis les années 80, avec la disparition de la moitié des sièges d'exploitation (6 aujourd'hui contre 13 en 1988).

** : superficie des exploitations ayant leur siège sur la commune, quelle que soit la localisation des parcelles (sur la commune ou sur une autre commune).*

Les productions

Les terres labourables sont dominantes avec environ 415 ha en 2000 (dont 289 ha de céréales) ; cette surface ayant augmenté depuis 1979.

Les principales productions actuelles sont :

- Ø les céréales : maïs, blé,...
- Ø la production laitière (élevage bovin).

Les exploitations actuelles

On recense 6 sièges d'exploitations sur la commune et environ 6 autres exploitations, dont le siège se situe sur une autre commune, exploitent des terres à Lurcy. Deux exploitations ne semblent plus avoir de pérennité à court terme.

La superficie de ces exploitations varie de 30 ha à une centaine d'hectares.

Le cheptel utilisé pour la production laitière est généralement de la race Montbéliarde.

On précisera que l'exploitation Farfouillon, dont la stabulation est classée en ICPE, a mis en place des pratiques agro-environnementales (mise en place de CTE,...).

On précisera également qu'une des exploitations est une double activité.

Le territoire agricole

Le territoire agricole communal est resté très préservé et n'a pas subi un mitage par des urbanisations diffuses et reste protégé du morcellement. Il est constitué de grandes parcelles localisées dans la plaine de la Saône ou sur le plateau.

Rappel sur la notion de pérennité

des exploitations agricoles

Les exploitations agricoles peuvent être identifiées en fonction de leur pérennité définie comme suit :

- Ø **exploitation pérenne** : un des chefs d'exploitation est âgé de moins de 50 ans, ou tous ont plus de 50 ans avec une succession assurée. Pour les 10 années à venir, la pérennité est donc acquise ;
- Ø **exploitation à pérennité incertaine** : exploitant dont l'âge est compris entre 50 et 55 ans avec une succession encore incertaine aujourd'hui (quelle que soit la structure d'exploitation), ou exploitant de plus de 55 ans sans succession mais dont la structure présente des éléments de viabilité ;
- Ø **exploitation sans avenir** : exploitant de plus de 55 ans sans succession, avec une structure sans viabilité.

La viabilité d'une exploitation s'estime au niveau économique (rémunération permanente pour revenu et investissements), au niveau des équipements (habitats et matériels), au niveau foncier (surfaces suffisantes à proximité du siège), au niveau humain (motivation et volonté de transmettre son exploitation, au-delà de 55 ans).

CONTEXTE AGRICOLE

○¹ Siège d'exploitation

● Territoire à forte valeur agricole

1 SANDRON Philippe

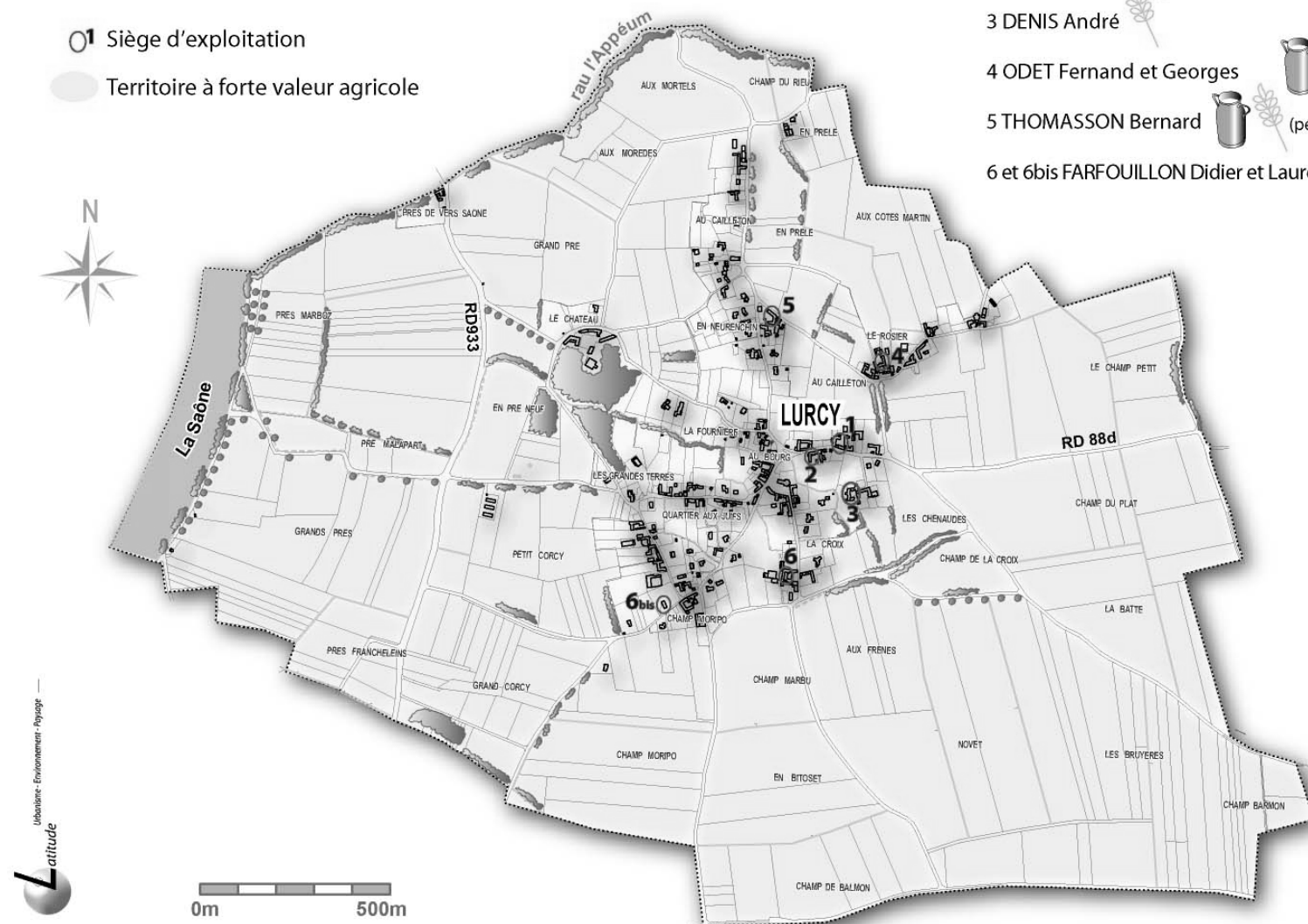
2 ODET Michel (pérennité non assurée)

3 DENIS André

4 ODET Fernand et Georges

5 THOMASSON Bernard  (pérennité non assurée)

6 et 6bis FARFOUILLON Didier et Laurent



VI - Le document d'urbanisme

1 - Les caractéristiques du POS

Le POS de 2001 annulé, affichait les objectifs suivants :

- **le maintien du caractère rural et agricole**, par la protection des grandes composantes du paysage (vallée de la Saône, côtière...), la préservation de l'aspect traditionnel du bourg, et le maintien de la vocation agricole des terres ;
- **la gestion de la poursuite du développement** : maîtrise des urbanisations futures par la mise en place de zones NA avec un déblocage par phases.

La répartition entre les zones était la suivante :

Type de zone	superficie	%age superficie totale communale
Zone urbaine d'habitat	7,9 ha	1.7 %
Zone NB (urbanisation diffuse)	1,2 ha	0.25 %
Total des zones constructibles (habitat)	9,1 ha	1.9 %
Zone d'urbanisation future - habitat	6,8 ha	1.4 %
Zone agricole protégée	202,9 ha	43 %
Zone naturelle protégée	252,2 ha	53.5 %

Ce document d'urbanisme affichait une capacité théorique de développement de 25 logements supplémentaires, soit une population totale d'environ 300 habitants.

2 - Les potentialités de construction du POS

Si le POS de 2001 était toujours en vigueur, on pourrait estimer les potentialités de construction actuelles de la façon suivante.

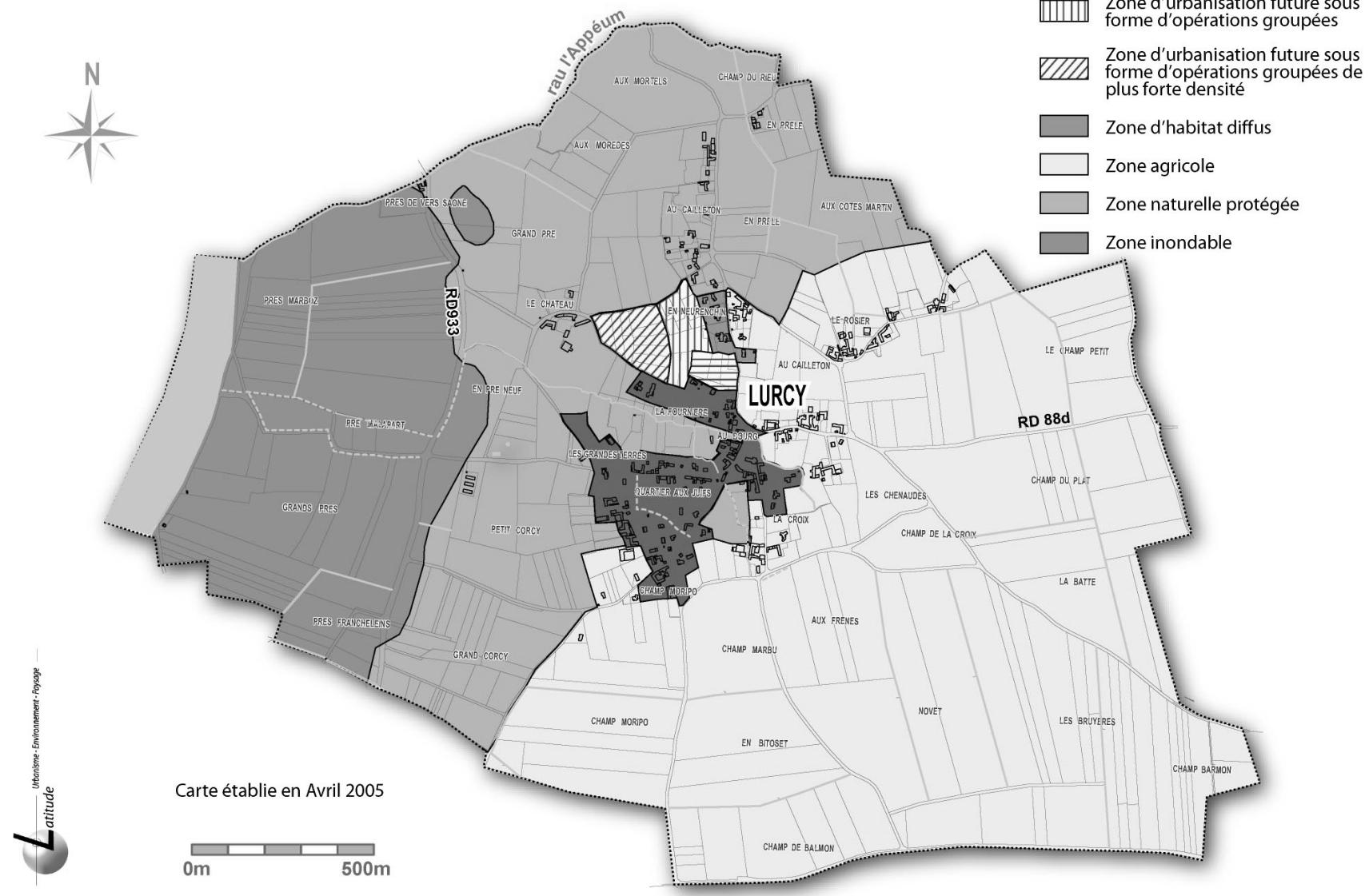
Localisation	Potentiel constructible	Réceptivité théorique en logements
UA	3.1 ha	22 à 25 logements
NB	1 500 m ²	1 logement
1NA	1.06 ha	7 à 8 logements
1NAa	1.2 ha	8 à 10 logements
2NA	2.8ha	15 à 20 logements

Les potentialités constructibles du POS, si elles pouvaient être utilisées, permettraient la construction théorique de 50 à 64 logements.

Mais le POS étant annulé, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. La constructibilité des terrains est définie par la règle de constructibilité limitée en application de l'article L111-1-2 du code de l'urbanisme.

Cette règle ne permet pas à la commune de maîtriser son développement, et ne protège pas les secteurs de qualité paysagère intégrés à la zone urbanisée du bourg. En effet les espaces de qualité patrimoniale et paysagère comme les vallons intégrés au bourg ne sont pas préservés vis-à-vis des urbanisations éventuelles.

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



VII - Les contraintes d'aménagement

La commune de Lurcy est soumise à différentes contraintes qui devront être prises en compte dans le projet de développement de la commune. Ces contraintes sont de divers ordres :

Les contraintes paysagères et patrimoniales

L'étude paysagère a montré que la commune présente une forte sensibilité paysagère sur les coteaux, fortement perçus depuis la RD 933. De plus elle a mis en évidence la qualité du cadre de vie de la commune et de son patrimoine agricole et naturel encore bien préservé. Ainsi, le PLU devra permettre la préservation des qualités paysagères particulièrement fragiles sur les coteaux, le maintien des vallons naturels et la prise en compte des espaces de transition entre le bourg et les territoires agricoles.

Ces secteurs devront être préservés d'un mitage* de l'espace par des urbanisations diffuses.

Lurcy dispose d'un patrimoine bâti ancien de qualité avec des éléments remarquables (granges en pisé, pigeonnier,...) ainsi qu'un patrimoine paysager de grande valeur (vallons et espaces non bâtis du bourg). Une préservation de ces éléments pourra être mise en œuvre à travers le PLU notamment par :

- Ø des prescriptions imposées aux réhabilitations du bâti ancien,
- Ø une protection des éléments remarquables vis-à-vis des urbanisations à venir.
- Ø Une préservation des vallons et des coupures vertes (prairie du quartier aux Juifs, vallon sous la Mairie...) dans l'enveloppe urbaine du bourg.

Les contraintes environnementales et naturelles

Elles sont surtout liées à la grande richesse des milieux naturels au droit du Val de Saône et à la présence de ruisseau de l'Appéum (ripisylve et qualité des eaux).

Les éléments naturels situés à proximité du bourg, ainsi que les haies et boisements ayant échappé au remembrement contribuent également au caractère naturel de la commune.

Le PLU, dans les choix de développement retenus, devra permettre une protection des éléments naturels : boisements, alignements d'arbres, haies,....

**: phénomène de dégradation du paysage naturel (agricole et/ou boisé), par le développement d'une urbanisation diffuse non structurée et qui ne s'intègre pas dans la naturalité ambiante*

Les contraintes liées aux risques naturels

Les secteurs d'inondation de la Saône, dont la limite Est dépasse sensiblement la RD 933, concerne principalement une zone agricole et n'est donc pas une contrainte vis-à-vis du développement des zones urbaines du bourg.

Les contraintes liées aux réseaux d'infrastructures

Ces contraintes concernent surtout le réseau viaire issu des anciens chemins ruraux et sous dimensionnés pour des trafics supplémentaires. En effet, la desserte des hameaux et des secteurs d'habitat dispersé n'est pas suffisante sans aménagement de voiries, pour desservir des urbanisations supplémentaires.

De plus, la traversée du bourg par la RD 88d, constitue une contrainte vis-à-vis des déplacements, avec un centre bourg présentant des points dangereux vis-à-vis des riverains (notamment le carrefour du chemin de Cailleton et la RD 88d).

Les servitudes d'utilité publique et les contraintes réglementaires

Deux types de servitudes ont été définis sur le territoire communal :

- Ø le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PPRI) concernant le lit majeur de la Saône, approuvé le 17 décembre 1993 ;
- Ø EL3 - la servitude de halage le long de la Saône du PK 49.700 au PK 50.500 instituée par le Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure (articles 15,16 et 28) et le Code Rural (article 424).
- Ø AC2 – site inscrit du Val de Saône. Le classement des berges de Saône est intervenu par décret en conseil d'Etat le 1^{er} mars 2005.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une servitude, notons que la loi Barnier par l'article L111-1-4-du Code de l'urbanisme s'impose sur le territoire communal en bordure de la RD 933 classée voie à grande circulation.

De part et d'autre de l'axe de la voie une bande de 75 mètres de large est inconstructible. Seul un projet urbain prenant en compte les aspects paysagers de sécurité et nuisance, peut permettre de réduire cette zone de 75 m.

Toutefois, sur le territoire de Lurcy, cette réglementation ne concerne pas des secteurs potentiellement constructibles notamment en raison de la présence de la zone d'inondation et de terrains agricoles.

Par ailleurs, le site Natura 2000 qui n'est pas une servitude représente une contrainte : ce site doit être protégé compte tenu de la richesse des milieux écologiques.

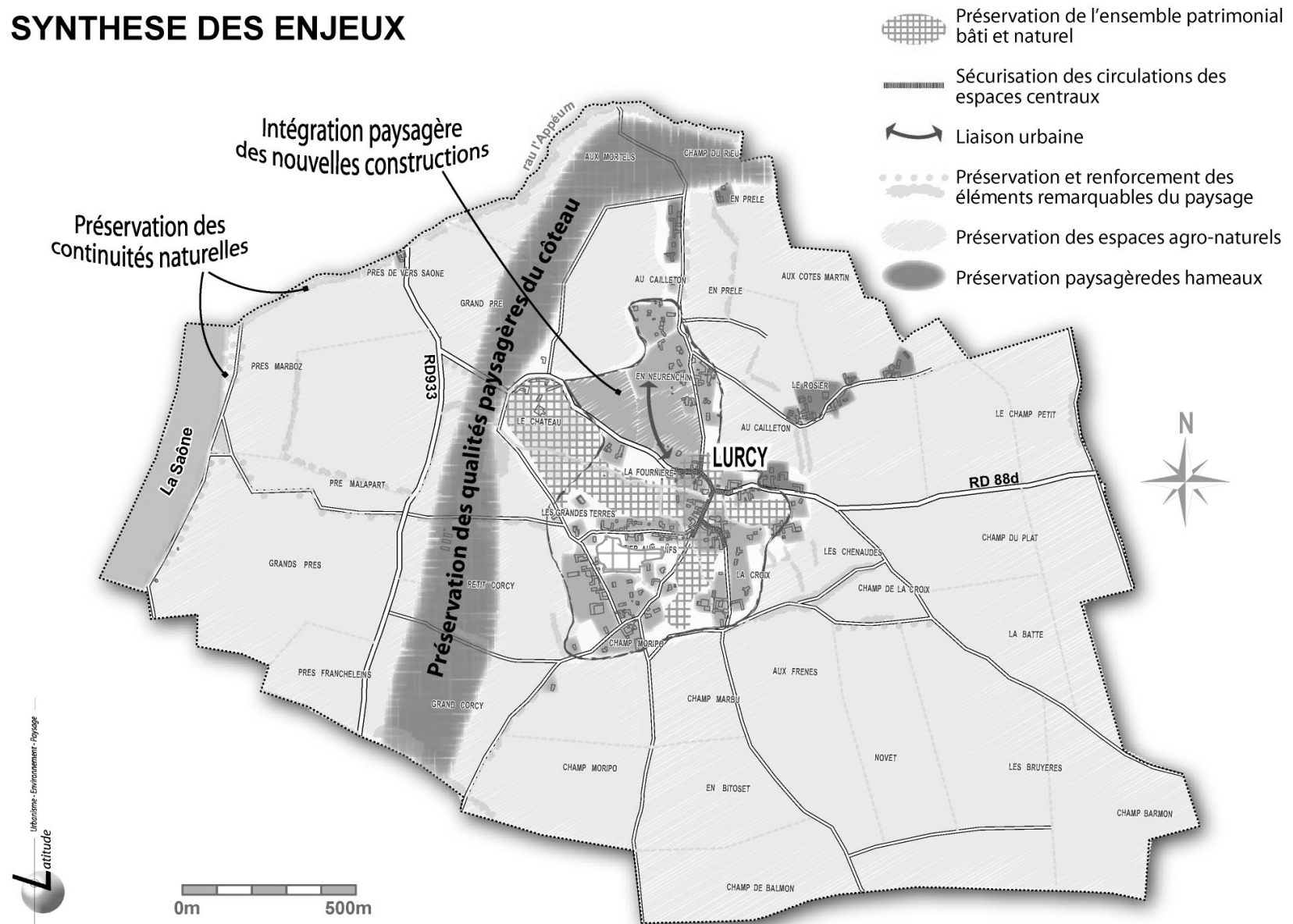
VIII - Dynamiques d'évolution, enjeux de développement

Les enjeux sur la commune sont multiples. Ils concernent à la fois des enjeux de développement et de protection, ainsi que des enjeux territoriaux.

Constat	Enjeux
La poursuite et la maîtrise du développement urbain et son intégration urbaine et paysagère La commune commence à connaître une pression urbaine liée à sa position en limite de l'aire urbaine lyonnaise. Par ailleurs l'absence de document d'urbanisme ne permet pas d'encadrer les développements à venir. Par ailleurs, le bourg de Lurcy conserve une grande qualité patrimoniale à valoriser.	La recherche de potentialités de développement en lien avec l'urbanisation existante - Ø Développement du bourg par son élargissement aux tènements à son immédiate proximité permettant un lien urbain entre les urbanisations récentes et l'espace central. - Ø Développement d'une offre résidentielle avec une forme urbaine ouverte sur le bourg, s'intégrant à son fonctionnement. La préservation de l'identité du centre - Ø Protection des espaces présentant une qualité patrimoniale (vallons, bâti remarquable, alignements arborés, jardins et micro-espaces non construits : le vallon de la Fournière, l'espace en cœur d'îlot du quartier aux juifs...). - Ø Le maintien de la structure traditionnelle des implantations bâties du bourg ancien notamment en évitant la densification en double épaisseur ne correspondant pas à la forme villageoise traditionnelle. - Ø Poursuite de l'aménagement des espaces publics.
Les déplacements dans le centre, et les liaisons inter quartiers Le bourg est sujet à des conflits d'usage peu sécurisants pour les déplacements piétons. Les urbanisations des quartiers aujourd'hui en continuité du bourg, facilitent les circulations automobiles.	La sécurisation des circulations automobiles - Ø Aménagement du carrefour RD 88d / chemin de Cailleton. - Ø Hiérarchisation des circulations et sécurisation de l'espace central. Le développement des liaisons douces - Ø Mise en place à l'échelle de la zone construite existante et à venir d'un parcours piétons et cycles renforçant les liaisons entre les différents quartiers et le bourg en lien avec les espaces naturels

Constat	Enjeux
La préservation de l'activité agricole Le territoire agricole est fortement marqué par la ruralité, tant sur le plan des espaces agricoles que des bâtiments agricoles encore présents. Ainsi, l'agriculture constitue une activité économique encore très importante pour la commune.	La protection des sièges agricoles et des territoires pérennes - Ø Préservation de toute nouvelle urbanisation autour des sièges et sur les territoires agricoles pérennes. La recherche d'un équilibre avec les espaces naturels - Ø Protection des boisements des vallons naturels situés aux abords du bourg.
La protection et l'amélioration des paysages Le territoire communal présente des sensibilités paysagères sur les coteaux et en limite d'urbanisation. Mais il conserve une grande qualité due à l'absence de mitage par l'habitat. La présence d'un patrimoine ancien encore préservé constitue un atout pour l'image de la commune.	La protection des paysages naturels et urbains - Ø Maintien de la protection forte des coteaux, - Ø Intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements et traitement des limites de l'urbanisation. La valorisation du patrimoine bâti - Ø Protection de l'ensemble patrimonial du village ancien, - Ø Préservation des vallons paysagers.
La préservation et la valorisation de l'environnement Les ressources naturelles de la commune se situent principalement au niveau du val de Saône, au niveau du ruisseau de l'Appéum (qualité des eaux) et au niveau des vallons naturels de la périphérie du bourg.	Préservation des sensibilités - Ø Préservation des secteurs de forte sensibilité écologique : protection des boisements, haies et vallons naturels. - Ø Amélioration de la qualité des eaux de l'Appéum, par une amélioration du traitement des eaux usées.

SYNTHESE DES ENJEUX



DEUXIEME PARTIE

LES DISPOSITIONS DU PLU

I - Le cadrage général du PLU

La présente mise en œuvre du PLU de la commune de LURCY permet :

- la transformation technique de l'ancien POS annulé en PLU,
- une adaptation du nouveau projet réglementaire aux objectifs de développement économique et résidentiel de la commune,
- une mise à jour et une adaptation du règlement et des emplacements réservés aux contraintes du territoire et au projet de développement.

Elle permet de tenir compte des contraintes d'aménagement liées aux nouvelles dispositions réglementaires notamment :

Ø **La Loi SRU du 13 décembre 2000**, dont le but est de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable. A ce titre l'article L121.1 du code de l'urbanisme fixe les principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- **principe d'équilibre** entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- **la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale** dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles ou d'intérêt général ainsi que les équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que les moyens de transport et de gestion des eaux.

- **une utilisation économe et équilibrée** des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins des déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances (sonores notamment,...), la sauvegarde des ensembles urbains remarquables, et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques.

Ø **La loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003**, modifiant la loi SRU.

Ø **La loi du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ø **La loi sur l'eau du 3 juillet 1992**, en intégrant notamment les orientations du zonage d'assainissement.

Ø **La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durables** du territoire du 16 juin 1999 (Loi Voynet).

II - Le projet d'aménagement et de développement durable

A partir des conclusions du diagnostic communal et de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui doit permettre à la commune de poursuivre son développement tout en le maîtrisant afin de préserver la qualité de vie des habitants et de l'adapter à ses capacités d'investissement.

Il s'agit par ce projet de valoriser la commune en affirmant son attractivité résidentielle, et en protégeant et valorisant son paysage, ses espaces naturels.

Il convient de justifier les choix retenus par la commune au regard des enjeux du développement durable.

1 - Justification des choix retenus pour l'élaboration du PADD

La commune de Lurcy dans l'élaboration du PADD a dû trouver un équilibre entre les enjeux de protection du patrimoine paysager et bâti et les enjeux de développement présents sur son territoire, à la fois par une organisation de la gestion du territoire communal, et par le maintien de la diversité de son occupation.

Ainsi, les enjeux qui ont conduit aux choix du PADD sont :

- Ø Les enjeux de protection des espaces naturels : ils concernent particulièrement le Val de Saône et ses espaces à forte valeur écologique ainsi que les coteaux agro-naturels, mais aussi des sites qui peuvent paraître mineurs (comme les différents vallons boisés ou de prairies soit inscrits dans l'enveloppe bâtie soit inscrits dans des espaces agricoles), et qui jouent pourtant un rôle important dans le fonctionnement écologique du territoire et dans la qualité paysagère de la commune. La municipalité a retenu le principe de préservation de ces espaces qui constituent une richesse à une échelle communale mais aussi supra communale. Il s'agit ainsi d'éviter les facteurs de mitage comme les urbanisations diffuses, les défrichements, les activités humaines nuisantes. La présence de ZNIEFF et d'un secteur Natura 2000 à l'échelle intercommunale a renforcé ces orientations de la municipalité.

- Ø Les enjeux de protection de l'activité agricole : le diagnostic a montré que cette activité reste présente et qu'elle participe pleinement à l'identité et au patrimoine communal. La commune a souhaité préserver cette activité des pressions foncières qui sont de plus en plus à l'œuvre sur le territoire mais dans un équilibre avec le développement villageois et la préservation des espaces d'intérêt naturel.

La commune a donc choisi de conserver une image forte en termes de ruralité et de naturalité qui constituent une grande partie des fondements de son identité.

- Ø Les enjeux de développement sont tout aussi importants. En effet, Lurcy s'inscrit dans le secteur de desserrement urbain de l'agglomération de Villefranche et de plus en plus de celui de l'agglomération lyonnaise où les pressions foncières sont fortes. Il s'agit à travers le PADD de permettre la poursuite du développement résidentiel mais en conservant une maîtrise dans le rythme de développement, et en recherchant une diversité dans l'offre résidentielle, source de mixité et d'intégration des populations. Ainsi, la commune de Lurcy dispose dans l'enveloppe urbaine existante de plusieurs tènements non construits mais dont l'urbanisation serait source d'une perte de qualité du paysage rural du bourg et du cadre de vie (vallon de la Fourmière, espace de prairie au cœur du quartier aux juifs). Par ailleurs, le développement urbain récent s'est essentiellement réalisé au Nord du village dans un quartier qui est aujourd'hui déconnecté de la vie du bourg et qui participe peu à son animation. Dans ce contexte, la municipalité a donc opté pour un développement qui protège les espaces paysagers du bourg en limitant leur urbanisation et qui permet de créer un lien urbain entre les quartiers récents et le centre villageois. Le développement urbain retenu dans le cadre du PADD, par ses dimensions et sa forme, ne devrait pas participer à une plus grande fragilisation des ressources naturelles, ou conduire à une perte de l'identité communale, il reste à l'échelle communale. A l'inverse, la municipalité a souhaité que les modes d'urbanisation contribuent à améliorer la qualité des espaces urbains, les déplacements et notamment les déplacements doux. Dans les choix établis par le PADD, il s'agit aussi de faciliter l'accès de la population aux équipements et aux services.

- Ø Les enjeux de préservation paysagère ont aussi été pris en compte dans le PADD. En effet la municipalité a fait le choix de favoriser l'intégration paysagère des nouveaux développements et de protéger les espaces à forte sensibilité : Val de Saône, coteaux, haies, boisements résiduels, éléments bâtis et végétaux remarquables). Ont été inclus dans ces secteurs à préserver les micro-espaces non construits de l'enveloppe urbaine et intervenant dans la qualité du paysage urbain (jardins, vallons, prés...) Ce choix est fondé sur un objectif de préservation et de valorisation du patrimoine identitaire communal. En effet il s'agit de préserver le caractère de la structure villageoise qui ne comporte qu'une épaisseur bâtie en bordure de voie et laisse en cœur d'îlot des espaces verts naturels de grand intérêt paysager : vallons du quartier de la Fournière, prairie du quartier aux juifs et du Cailleton.
- Ø Les enjeux de déplacement, même s'ils ne paraissent pas au premier abord, aussi majeurs que dans un espace très urbain, ont été pris en considération dans le PADD. En effet, il s'agit de permettre un développement urbain résidentiel harmonieux qui s'intègre dans le fonctionnement communal sans accroître considérablement les circulations automobiles dans village. La municipalité a donc choisi de hiérarchiser le réseau viaire dans les nouveaux développements et de favoriser les déplacements doux à l'intérieur de l'enveloppe urbaine en créant les conditions de son attractivité.

2 - Le PADD

A partir de ces différentes problématiques, et des choix réalisés par la municipalité, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été établi et repose sur quatre grands objectifs :

2.1 - Assurer un développement résidentiel maîtrisé et respectueux du caractère de la commune.

Il s'agit de permettre un développement résidentiel adapté à l'échelle communale qui préserve ses qualités paysagères et qui soit phasé dans le temps en fonction des capacités d'investissement de la collectivité. Ainsi, il s'agit de renforcer l'urbanisation de la proche périphérie nord du bourg, avec une organisation urbaine en accroche du village et du quartier récent de Neurenchin. Il s'agit pour la commune d'éviter le développement de nouveaux quartiers fermés sur eux même et qui ne participeraient pas à la vie collective du village. Cette intégration urbaine doit aussi favoriser une intégration sociale des nouveaux habitants. Ce renforcement de l'urbanisation développera des liaisons douces sécurisées (cycles et piétons) en lien avec le village.

Ce développement doit aussi permettre de développer une offre résidentielle favorisant une mixité sociale notamment en renforçant le secteur locatif.

Ce secteur d'urbanisation est suffisant pour le développement communal et permet ainsi de préserver les qualités du bourg et des hameaux :

- préservation et valorisation du vallon sous la Mairie et sous la RD88 dans la partie Est du village. Le vallon sous la Mairie représente un potentiel pour un lieu d'animation du village (position centrale à l'articulation de plusieurs quartiers, proximité de la salle des fêtes). Dans ce cadre il pourra être aménagé en espace vert récréatif public, le pigeonnier dont la qualité patrimoniale marque le village, pourrait être réhabilité.
- préservation des espaces non construits du village traditionnel assurant la qualité paysagère du bourg : quartier aux juifs, la Croix. En effet ces espaces sont partie intégrante du caractère traditionnel villageois. Ils offrent des « respirations » dans les implantations bâties et séquentent le paysage et les ambiances du village. La construction dans ces secteurs serait destructrice de l'identité communale.
- préservation de la coupure d'urbanisation en rive Est du chemin du Cailleton,
- préservation de la structure traditionnelle des hameaux du Cailleton, du Rosier, En Prele, La Croix ...



Quelques uns des espaces non construits du bourg préservés

2.2 - Améliorer les déplacements dans le bourg et les liens entre les quartiers.

Le bourg de Lurcy est traversé par des circulations de passage qui sont en accroissement et qui entrent en conflit avec les circulations locales notamment aux heures des trajets domicile/travail. Ces circulations sont sources de danger notamment aux carrefours avec les voiries communales. La commune a donc souhaité que les nouveaux développements urbains ne contribuent pas à accroître ces problèmes.

De plus la commune souhaite favoriser des liaisons douces entre les quartiers récents et le centre par l'aménagement de cheminements piétons sécurisés. Les nouveaux développements urbains devront inscrire des liaisons douces attractives le long des voies et les relier au chemin de Neurenchin qui deviendra un axe de liaison douce structurant. Celui-ci sera relié à un nouveau cheminement qui permettra d'accéder au centre par le vallon dans un parcours continu et de qualité paysagère. Ces aménagements devraient permettre de réduire le recours à la voiture dans les usages quotidiens. De ce fait, ils permettront de sécuriser le trajet des enfants vers le point de ramassage scolaire situé face à la Mairie.

Enfin, l'aménagement d'une voie structurante dans les nouvelles urbanisations permettra d'éviter un passage dans le centre village des circulations engendrées par les nouveaux développements et d'éviter l'accroissement des accès des parcelles sur la RD 88.

La sécurisation des déplacements dans le centre village passera aussi par le réaménagement du carrefour entre la RD 88 et les voies communales. La commune prévoit, à long terme, aussi de ralentir la circulation dans la rue centrale par un aménagement plus urbain et moins routier.



Chemin de Neurenchin : future voie douce structurante



Carrefour à sécuriser dans un aménagement urbain



Alignement végétal et perspective sur le Château à préserver



Paysage du Val de Saône à préserver

2.3 - Valoriser la richesse patrimoniale naturelle et bâtie et préserver la qualité paysagère

Cet objectif doit permettre à Lurcy de préserver son identité et de développer un cadre urbain et paysager de qualité pour ses habitants à travers :

- la mise en place de prescriptions paysagères dans les nouveaux développements à travers les orientations d'aménagement, afin d'éviter la banalisation des paysages émergents,
- la préservation du patrimoine bâti rural par des préconisations concernant sa réhabilitation,
- la préservation des ensembles d'intérêt paysager pour la commune : micro-espaces non construits dans le village, les vallons et coulées vertes dans l'enveloppe urbaine (vallons de la Fournière, prairies du quartier aux juifs et de la Croix...), les alignements végétaux remarquables comme celui qui marque l'entrée de la commune, les ensembles patrimoniaux bâtis remarquables comme le château, le pigeonnier, et deux anciennes fermes à forte valeur patrimoniale dans le bourg.
- la préservation des espaces naturels : Val de Saône, vallon de l'Appeum, Haies, boisements,
- la préservation des perspectives visuelles : depuis la vallée sur le coteau, depuis le village sur les coulées vertes

2.4 - Assurer des conditions de la pérennité de l'activité agricole.

Il s'agit par cet objectif de protéger l'activité agricole des pressions foncières qui se renforcent ; notamment en préservant les sièges d'exploitation non insérés dans les secteurs urbanisés, de toute construction résidentielle à proximité immédiate, et en réservant au seul usage agricole l'ensemble du plateau compte tenu de son inscription dans un ensemble fonctionnel agricole plus vaste.

Le secteur de la vallée de la Saône, le coteau, et le vallon de l'Appéum ont une occupation mixte naturelle et agricole mais où les enjeux naturels et paysagers sont dominants. Le PADD affiche leur préservation à ce titre, compte tenu de l'exposition aux risques d'inondation, des sensibilités écologiques et des sensibilités visuelles. Mais cela n'interdit pas l'exploitation des terres agricoles présentes qui seront préservées de toute pression foncière.



Préservation des terres agricoles du plateau

3 - Les orientations d'aménagement

Pour mettre en œuvre les orientations inscrites au PADD, la commune de Lurcy a mis en place des orientations d'aménagement sur les secteurs et les thèmes à enjeux pour son développement futur.

Ainsi, l'ensemble de la zone de développement futur fait l'objet de prescriptions particulières qui devront être respectées par les aménageurs. Un principe d'organisation d'ensemble a été défini.

Ø Le secteur d'extension au Nord du bourg

Le PADD affiche la volonté de créer un renforcement urbain à proximité immédiate du bourg en lien avec les urbanisations récentes de Neurenchin. Mais afin d'éviter que ce secteur ne se développe par opérations successives sans liens entre elles, le principe d'aménagement retenu prévoit un schéma global pour l'ensemble des zones AUa et UL avec :

- l'aménagement d'une voirie structurante interne Nord/Sud (le long du chemin de Neurenchin) qui assurera l'irrigation de voiries secondaires et assurera une ouverture du quartier sur les espaces environnants : le Bourg au Sud et le lien avec le lotissement de Neurenchin au Nord,
- l'aménagement d'une voie structurante Est/Ouest entre la nouvelle voie de Neurenchin et le chemin du Cailleton,

Ces aménagements de voiries permettront de hiérarchiser le réseau viaire et de préserver une continuité de l'espace public par :

- l'aménagement d'une voie douce de liaison structurante Nord/Sud sur le chemin de Neurenchin actuel,
- l'aménagement obligatoire d'espaces réservés aux piétons et aux cycles le long des voies à créer,
- la réservation d'un espace pour des équipements services, commerces en accroche du village. Il s'agit de créer un point d'animation à l'articulation entre le village traditionnel et les différents quartiers récents.
- la mise en place de prescriptions concernant le traitement des voiries (bandes plantées), des espaces de stationnement, des clôtures et des transitions avec les espaces agro-naturels environnants devra permettre d'intégrer ces nouveaux développements dans un cadre de qualité en cohérence avec l'objectif n° 3 du PADD.

Ces aménagements permettront de développer un espace collectif attractif pour les piétons.

L'orientation d'aménagement prévoit aussi :

- des hauteurs de type R+1 à R+1+combles pour les nouvelles constructions permettant de respecter la topographie du site, et des implantations parallèles aux voies pour développer une forme urbaine privilégiant un espace qualitatif sur la rue. En effet l'ensemble du bâti traditionnel et les constructions récentes présentent une hauteur à un niveau R+1. Autoriser des hauteurs plus élevées ne respecterait pas l'échelle et la volumétrie du bourg.
- la délimitation de secteurs de plus forte densité, favorisant le développement d'un habitat de type intermédiaire organisé à partir d'un urbanisme de place et de rue, se rapprochant de l'organisation traditionnelle du village. Ces secteurs sont aussi destinés à favoriser le développement d'une offre résidentielle diversifiée vers du locatif et accessible dans la recherche d'une mixité sociale. Notamment, le tènement localisé à proximité du chemin du Cailleton est actuellement propriété de la collectivité et pourra permettre de favoriser ce type d'offre résidentielle. En effet, la commune a besoin de logements locatifs particulièrement pour les jeunes en phase de décohabitation et pour les personnes âgées qui souhaitent rester au village mais dans des logements adaptés. La zone de développement à moyen terme devra aussi intégrer un minimum de 5 logements locatifs aidés (soit la quasi totalité des capacités de construction de la zone).



Le secteur de développement urbain

Ø De plus pour mettre en œuvre l'objectif n° 3 du PADD, la commune a mis en place une charte générale d'intégration paysagère et urbaine à valeur de recommandation qui prévoit :

- le respect du site (topographie, localisation des voies de desserte...) par les implantations des constructions,
- le traitement des clôtures permettant par une diversité des plantations de conserver un paysage varié et attractif depuis l'espace collectif,
- le respect des caractéristiques architecturales du bâti ancien dans les réhabilitations: protection du Pisé, préservation des éléments caractéristiques du bâti traditionnel (ouvertures, portail d'entrée, toitures etc.).



Eléments du bâti ancien à préserver

III - Le projet réglementaire

1 - Le zonage

Afin de traduire les objectifs précédemment décrits du PADD, le PLU distingue quatre types de zones :

- Ø **Les zones U**, dites zones urbaines, où peuvent être classés les secteurs déjà urbanisés, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Ø **Les zones AU**, dites zones à urbaniser, où peuvent être classés les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- Ø **Les zones A**, dites agricoles, où peuvent être classés les secteurs équipés ou non à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des zones agricoles.
- Ø **Les zones N**, dites zones naturelles et forestières où peuvent être classés les secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique, ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Ø Les zones U (urbaines)

Le PLU distingue un type de zone urbaine

- La zone U

La zone U correspond à l'ensemble de l'enveloppe bâtie actuelle et desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le bâti de ce secteur n'est pas homogène, il est composé de constructions anciennes traditionnelles et des développements récents individuels disséminés ou inscrits dans des opérations groupées.

Dans la partie urbanisée ancienne, le zonage restreint les potentialités de construction pour permettre la préservation des espaces non construits des jardins, des vallons et des cœurs de quartier non construits en cohérence avec les objectifs du PADD.

Il s'agit d'éviter une densification par un colmatage « urbain » des espaces de jardins et les coulées vertes qui constituent le caractère du village.

Il s'agit aussi d'éviter la construction en double épaisseur par rapport à la voie, en effet ce type de densification ne correspondrait pas aux implantations bâties traditionnelles qui dans leur très grande majorité présentent une épaisseur bâtie à l'alignement de la voie. Ainsi les vallons de la Fourmière, les prairies du quartier aux juifs et de la Croix n'ont pas été classés en zone U compte tenu des qualités paysagères majeures qu'ils amènent au bourg. Leur construction conduirait à une destruction du caractère paysager et patrimonial du bourg. De plus certains de ces tènements sont enclavés en cœur d'îlot et les réseaux d'eau et d'assainissement ne desservent pas directement les parcelles centrales (vallon de la Fourmière, quartier aux juifs).

Le zonage « U » exclut la plupart des sièges d'exploitation qui sont classés en zone agricole. Toutefois certains bâtiments agricoles sont insérés dans le village et donc intégrés à la zone U. Il s'agit des exploitations dont la pérennité n'est pas assurée à très court terme.

La zone U comprend un sous-secteur Ua correspondant au village traditionnel de densité plus importante.

Un secteur UL a été mis en place en limite du chemin du Cailleton, ce tènement appartient à la collectivité, il doit permettre de développer un « pôle d'animation » du village : espace public, équipements, bâtiments techniques nécessaires à la commune, commerces de proximité (de type multiservice ou autre), services de proximité...

Ø Les zones AU (à urbaniser)

Les zones AU ont été réduites comparativement aux anciennes zones NA du POS annulé. Afin de répondre à l'objectif de conforter le développement urbain de la commune tout en le maîtrisant, une zone AU a été validée :

- La zone AUa

Cette zone est ouverte à l'urbanisation si les constructions s'inscrivent dans un projet d'aménagement d'ensemble dont les principes sont encadrés dans le cadre des orientations d'aménagement.

Elle a été mise en place entre le futur pôle d'animation et le chemin de Neurenchin (future voie structurante accueillant un parcours piéton) elle constituera à terme un lien urbain. Elle est destinée à accueillir une densité plus élevée permettant la mise en œuvre d'un urbanisme de type villageois (maisons de ville, habitat intermédiaire).

La zone AUa fait l'objet d'une orientation d'aménagement.

Ø Les zones A (agricoles)

La zone A remplace la zone NC du POS. Son périmètre correspond aux territoires agricoles du plateau. L'activité agricole est donc protégée sur le grand ensemble du plateau relié aux vastes espaces agricoles du plateau de la Dombes. Elle intègre l'ensemble des sièges d'exploitation non intégrés au bourg ou aux hameaux et considérés comme étant pérennes à l'échéance du PLU pour assurer leur pérennité. Les deux sièges d'exploitation en fin d'exploitation et sans reprise sont intégrés dans la zone urbaine et compte tenu leur situation particulière (absence de viabilité économique), il a été considéré que ces bâtiments pouvaient être intégrés à la zone U dans laquelle ils sont insérés. De la même façon certains sièges sont intégrés à des hameaux mixtes comportant des habitations non liées à l'économie agricole. Dans ces secteurs il a été défini une zone de hameau (Ne) permettant la gestion des différentes occupations.

La zone agricole exclue les Coteaux, le Val de Saône et le vallon de l'Appéum, sur lesquels il s'agit de protéger des espaces naturels et non de favoriser de nouvelles urbanisations quelles qu'elles soient. Dans ces secteurs, la protection des espaces naturels et des paysages a prévalu mais la protection naturelle laisse la possibilité d'exploitation des terrains.

La zone agricole ne comporte pas de constructions qui seraient sans lien avec l'activité agricole. Un recensement des anciens bâtiments agricoles, n'ayant plus d'usage agricole et ayant une valeur patrimoniale (anciennes fermes et granges, caractéristiques de la typologie locale) a été réalisé. Il s'agissait de repérer les éléments du patrimoine rural dans la zone agricole et de permettre éventuellement son changement de destination pour éviter sa dégradation (en application des dispositions de l'article L123.3.1 du code de l'urbanisme).

Il s'est avéré que la très large majorité des bâtiments ayant une valeur patrimoniale est aujourd'hui intégrée à des hameaux devenus résidentiels et qui n'ont plus de vocation agricole ou au bourg. Il a donc été retenu de ne pas attacher ces hameaux à la zone A, mais de les intégrer au zonage spécifique de ces hameaux permettant ce changement de destination.

- La zone N (naturelle)

La zone N remplace la zone ND du POS. Elle comprend plusieurs secteurs correspondant à des occupations différentes.

- la zone N « stricte »

Cette zone de protection forte des espaces naturels interdit toute constructibilité pour assurer une préservation des milieux naturels et des paysages. Elle concerne :

- l'ensemble de la vallée de la Saône. Elle intègre les secteurs de ZNIEFF et Natura 2000. Elle comprend la totalité du secteur d'inondation de la Saône et permet ainsi de limiter l'exposition aux risques des biens et des personnes,
- l'ensemble de la zone des coteaux en raison de leur lien direct avec la vallée de la Saône en ce qui concerne les écoulements des eaux. Toute imperméabilisation supplémentaire des coteaux par une urbanisation aurait renforcé les phénomènes d'inondation. Cette protection des coteaux est aussi mise en œuvre pour tenir compte de leurs fortes sensibilités paysagères. Toute construction même agricole, contribuerait à une dégradation du paysage,
- le vallon de l'Appéum. Sa protection est nécessaire pour préserver un des principaux corridors biologiques de la commune,
- les espaces non construits et intégrés au village pour préserver en cohérence avec les objectifs du PADD la qualité paysagère du cadre villageois qui tient essentiellement à la présence de ces petits espaces verdoyants : prairies du quartier aux juifs, prairies du quartier de la Croix, prairies derrière le cimetière.

- la zone Ne

Elle correspond aux secteurs d'habitat diffus ou des hameaux localisés dans la zone naturelle, ou à proximité du bourg mais non desservis par un réseau collectif d'assainissement. Il n'est pas prévu d'étendre les réseaux actuels pour desservir ces hameaux ou maisons isolées. Par ailleurs, l'assainissement autonome fonctionne mal sur la commune, en raison notamment d'une mauvaise aptitude des sols. Pour cette raison, la collectivité a donc retenu de ne pas rendre constructible des secteurs en assainissement autonome.

Le PLU a donc classé ces secteurs en Ne pour permettre la gestion de l'habitat existant (aménagement et extensions limitées des habitations existantes). Mais il ne permet pas de nouvelles constructions qui pourraient, compte tenu de leur situation, fragiliser les espaces naturels, gêner l'activité agricole ou aggraver la pollution liée à l'absence d'assainissement collectif. En revanche, la zone Ne inclut les anciens bâtiments agricoles ayant une valeur architecturale ou patrimoniale. Pour préserver ce patrimoine, la zone Ne permet le changement de destination de ces constructions sous certaines conditions.

Les principaux secteurs concernés par la zone Ne sont : Les Chenaudes (proximité d'un siège d'exploitation), le Rozier non desservi par le réseau d'assainissement et comportant encore un siège d'exploitation, Le Cailleton et En Prele non desservis par le réseau collectif.

- la zone Np

Cette zone naturelle a une vocation de protection du patrimoine. Elle a été mise en place sur le parc et le château, et une partie du vallon sous la mairie. Cette protection évite toute construction dans ce site exceptionnel du bourg.

- La zone Nt

Cette zone est mise en place sur une partie du vallon sous la mairie et intègre le Pigeonnier. Il s'agit par ce zonage de permettre la valorisation de ce secteur en un espace collectif récréatif (espace vert, promenade, lieu d'animation communale). Elle bénéficie de la position centrale proche de la salle des fêtes.

- la zone Ni

Cette zone est réservée à la mise en place de la nouvelle station d'épuration. Ce projet intercommunal devra permettre de répondre aux besoins en assainissement au niveau de la Communauté de Communes.

Ø Les autres éléments du zonage

Le plan de zonage fait aussi apparaître :

- des espaces boisés classés (cf § 4), ceux-ci concernent les boisements les plus structurants et surtout ceux qui représentent un intérêt majeur sur le plan du fonctionnement écologique du territoire à la fois à l'échelle communale et à l'échelle supra communale : ripisylves de la Saône et de l'Appeum, et boisement du grand Corcy,
- des éléments remarquables du paysage protégés au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont soit des haies structurantes du paysage, soit du bâti ou des éléments bâtis d'intérêt patrimonial (pigeonnier, calvaires, Bachat, deux fermes d'intérêt patrimonial dans le bourg) qui devront être préservés dans leur aspect d'origine. Il s'agit par cette protection de répondre à l'objectif n° 3 du PADD de préservation des éléments identitaires de la commune.



Pigeonnier



Bachat



Calvaire



Haie structurante

Ø La superficie des zones

Zones	Superficie PLU révisé (ha) *
U	20.84 ha
AUa	0.77 ha
Total zones constructibles à court terme	21.61 ha
Zone A	213 ha
Zone N dont Nt	224.49 ha
Zone Ni	4.9 ha
Np	12 ha
Ne inconstructible	5 ha
Total zones naturelles et agricoles	481 ha

Ø Le potentiel théorique constructible

Zones	Superficie urbanisable en Ha	Réceptivité théorique en logements
U	1.25 ha en 6 parcelles	12 logts
AUa	0.77 ha	10 logts
Total résidentiel	2.02 ha	22 logts

Les capacités de construction se répartissent :

- à 55 % dans l'enveloppe urbaine actuelle,
- à 45 % sur des secteurs d'extension urbaine,

Ces capacités représentent un potentiel de développement démographique de 55 à 60 habitants supplémentaires au total. Ce calcul ne tient pas compte des phénomènes de rétention foncière.

Cela représente une population totale comprise entre 434 habitants et 439 habitants si la totalité des potentialités du PLU sont utilisées.

Au rythme de croissance de 1% par an (rythme très inférieur à celui de ces cinq dernières années), le PLU permet un développement sur 15 ans, et sans phénomène de rétention foncière.

2 - Le règlement

Le règlement du PLU permet également la mise en œuvre des objectifs du PADD.

Ø La zone U

Les articles 1 et 2 déterminent les occupations et utilisations du sol admises. Dans ces secteurs majoritairement résidentiels, ont été interdits :

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ces installations peuvent présenter des potentialités de danger ou de nuisances pour un voisinage résidentiel,
- les bâtiments à usage d'activités dont la SHON est supérieure à 150 m². En effet, il s'agit par cette mesure de permettre l'installation d'activités commerciales, de services ou artisanales de proximité et de dimension compatible avec une intégration au tissu urbain du centre ancien. Il s'agit d'éviter de grandes implantations qui n'ont pas leur place dans les espaces villageois,
- les occupations de nature à créer des nuisances, ou pouvant aller à l'encontre de l'objectif d'intégration urbaine et paysagère défini au PADD : parcs d'attraction, dépôts, garages collectifs de caravanes, stationnements construits sans lien avec les constructions de la zone, carrières, constructions agricoles et entrepôts,
- la surface des annexes à l'habitation a été limitée à 30 m² de SHON. En effet, il s'agit par cette mesure d'éviter la multiplication de constructions annexes sur les parcelles dans un objectif d'amélioration de la qualité paysagère.
- Le règlement permet la gestion des bâtiments agricoles existants intégrés dans le tissu urbain en autorisant leur extension limitée.

Elle est soumise sur une partie à l'article L123.2.d du code de l'urbanisme et impose à ce titre 20 % de logements locatifs aidés.

L'article 3 définit les conditions, d'accès et de voirie, il impose pour la zone U des retraits pour les portails de façon à permettre le stationnement hors des voies et garantir des conditions de sécurité.

L'article 4 détermine les conditions de desserte par les réseaux. Les constructions doivent être raccordées aux différents réseaux. De plus, la problématique des eaux pluviales est importante. Afin de ne pas renforcer les problèmes de ruissellement pluvial, et en l'absence de réseau collectif adapté, les nouvelles constructions devront obligatoirement réinfiltrer ou stoker les eaux pluviales sur la parcelle (tranchées drainantes, puits d'infiltration). Dans un but de cohérence avec l'objectif d'intégration des nouvelles constructions inscrit au PADD et à la charte paysagère, les réseaux électriques doivent être enterrés et les antennes doivent être collectives dans les ensembles immobiliers collectifs.

L'article 5 ne réglemente pas de surface minimale pour la constructibilité des terrains en application de la loi SRU. En effet, dans la zone U l'ensemble des terrains est desservi par l'assainissement collectif.

Les articles 6 et 7 réglementent les implantations des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives. Le tissu urbain est hétérogène avec des implantations anciennes à l'alignement et des implantations récentes généralement en retrait. Le règlement prévoit deux possibilités d'implantation afin de respecter les formes urbaines existantes soit à l'alignement, soit avec un retrait minimal de 5 m mais dans le cadre d'une cohérence d'implantation avec les constructions avoisinantes. Il s'agit aussi de permettre par des implantations à l'alignement, des formes urbaines plus proches de la morphologie bâtie de type rue de village en cohérence avec l'objectif d'intégration paysagère des nouveaux développements.

Dans le même objectif de permettre le développement d'une forme urbaine proche des implantations traditionnelles, le règlement permet des implantations sur limites séparatives.

Ces mesures visent à permettre la construction de « maisons en bande » de type rue de village en cohérence avec la morphologie urbaine traditionnelle et de permettre d'introduire à Lurcy une autre référence en matière d'habitat que celle de la maison individuelle au centre de sa parcelle.

L'article 8 et l'article 9 ne sont pas réglementés.

L'article 10 détermine les hauteurs maximales en fonction des hauteurs déjà présentes dans la zone U. Ainsi, le règlement limite la hauteur à 6 m à l'égout de toiture en cohérence avec les hauteurs maximales actuelles de type R+1. En effet il s'agit pour les nouvelles constructions de maintenir une forme urbaine et une hauteur cohérente avec l'existant et s'intégrant au bourg.

La hauteur des clôtures est limitée à 1.60 m : il s'agit de préserver la qualité paysagère de l'espace collectif en évitant des hauteurs qui ne laisseraient pas de perspectives visuelles pour les piétons. Il convient de rendre attractifs les déplacements piétons, cette mesure participe à cet objectif.

L'article 12 impose l'obligation de réaliser des stationnements suffisants et adaptés à la nature des constructions et notamment il impose 2 places par logement et l'obligation de réaliser des emplacements de stationnement pour les deux roues pour les éventuelles activités économiques. Cette mesure doit permettre de répondre à l'objectif du PADD de favoriser les déplacements doux en les rendant attractifs et sécurisés.

L'article 13 en application de l'objectif du PADD de développer des espaces de meilleure qualité paysagère, impose des densités de plantation pour les stationnements, les secteurs d'activités et commerciaux, ainsi que pour les développements résidentiels.

L'article 14 fixe le coefficient d'occupation du sol n'est pas réglementé dans la zone Ua plus dense, il est de 0.4 dans le reste de la zone U de façon à respecter les densités urbaines actuelles.

Ø La zone UL

Elle est réservée aux équipements et aménagements d'intérêt collectifs, les aménagements et constructions à usage de loisir, les locaux techniques, les services et les commerces (limités à 200m² de SHON). En effet il s'agit de permettre le développement d'un pôle d'animation villageois intégrant ces différentes fonctions. Les articles d'implantation, de hauteur, d'intégration paysagère reprennent le règlement de la zone U, en effet la zone UL doit permettre une intégration urbaine et paysagère de ces occupations à l'ensemble du village. Le COS n'est pas réglementé.

Ø La zone AU

Le PLU met en lace une zone AU indiquée ouverte à l'urbanisation.

- La zone AUa

Elle correspond aux secteurs ouverts à l'urbanisation au Nord du bourg. Ce secteur à terme correspondra à un secteur U. Le règlement reprend donc en partie celui de la zone U. Mais il est adapté aux orientations d'aménagement mises en place avec des règles différentes sur plusieurs articles :

Notamment, l'article 3 réglemente pour chaque secteur les dimensionnements des voiries en application des profils définis dans les orientations d'aménagement, il s'agit notamment d'imposer des circulations sécurisées pour les piétons en application des objectifs du PADD. Il impose aussi des bandes plantées le long des voiries pour répondre à l'objectif de construction d'un paysage de qualité dans les nouveaux développements.

De la même façon l'article 10 concernant les hauteurs maximales définit des hauteurs de 6 m en cohérence avec les zones urbaines et afin d'intégrer les nouveaux développements au tissu urbain existant à proximité. Des hauteurs plus élevées ne correspondraient pas à la forme bâtie villageoise existante.

L'article 13 traduit les orientations d'aménagement en termes de plantation des voiries, des haies en imposant une densité de 20 % de plantations

Le COS est fixé à 0.5.

Ø La zone A

La zone agricole est strictement réservée à cette activité. Le règlement n'autorise donc que les occupations et utilisations du sol directement liées à l'exploitation agricole. Toutes les autres occupations sont interdites : constructions et extensions de logements, d'activités, changement de destination des bâtiments agricoles etc.

Comme pour les zones urbaines, en l'absence de réseaux de collecte des eaux pluviales, une infiltration sur la parcelle doit permettre de prendre en compte les problèmes liés aux ruissellements torrentiels.

Le règlement impose des surfaces minimales de parcelles uniquement pour adapter la surface du terrain aux conditions d'aptitude des sols à l'assainissement autonome.

Les articles 6 et 7 imposent un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement et de 4 m par rapport aux limites séparatives afin de préserver des discontinuités bâties dans des espaces ruraux.

La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 9 m pour permettre la construction des bâtiments techniques nécessaires à cette activité. En revanche, les autres bâtiments sont limités à 6 m en cohérence avec les hauteurs actuelles du bâti existant (R+1).

Comme pour toutes les autres zones, la hauteur des clôtures est limitée à 1.60 m. Il s'agit de mettre en œuvre la charte d'intégration urbaine et paysagère.

Ø La zone N

La zone N comporte plusieurs secteurs :

- la zone N « stricte »

Ce secteur correspond aux espaces naturels à protéger. Le règlement ne permet donc aucune construction, aucune extension de l'habitat existant, et aucun changement de destination. Seuls les abris en bois pour animaux parqués sont autorisés à condition qu'ils s'intègrent à leur environnement par un adossement aux haies et aux clôtures et par une surface limitée. Sont admises les installations nécessaires aux services publics si elles ne dénaturent pas les lieux.

- le secteur Np

Seuls sont admis les aménagements dans le volume existant ainsi que les changements de destination pour des équipements, des services, bureaux et commerces sans limitation de SHON. Cette mesure doit permettre de préserver et de valoriser le château, son parc, l'ancienne ferme et son pigeonnier en évitant des extensions hors du volume bâti.

- le secteur Nt

Sont admis les aménagements légers liés à la pratique des loisirs (aires de jeux, cheminements), ainsi que l'aménagement dans le volume bâti existant des constructions existantes mais pour un usage d'équipement public.

- le secteur Ni

Seuls sont admis les installations, infrastructures, constructions et aménagements nécessaires et liés à la future station d'épuration.

- le secteur Ne

Le règlement de cette zone doit permettre de gérer les secteurs de hameau et d'habitat diffus. Toutefois, aucune nouvelle construction n'est autorisée. Seules les annexes à l'habitation, les extensions limitées de l'habitat existant, et l'aménagement dans le volume bâti existant sont autorisées. Tout nouveau mitage de la zone naturelle ou renforcement des hameaux non desservis en assainissement collectif doit être évité..

Les extensions sont limitées à 150 m² de SHON (existant + extension), les aménagements dans le volume existant et les changements de destination sont aussi limités à 150 m² de SHON de façon à éviter la multiplication des logements dans des volumes bâtis souvent importants dans le bâti ancien. Cette mesure doit permettre la conservation du patrimoine ancien en évitant sa densification en de nombreux logements sur des hameaux dont les infrastructures (voiries, réseaux) ne sont pas adaptées pour recevoir une densification.

Le règlement permet aussi de gérer les exploitations agricoles présentes dans les hameaux.

Pour gérer ces constructions existantes, les articles 4, 5, 6, et 7 ont été réglementés. Ils prévoient :

- une gestion des eaux pluviales sur la parcelle comme dans les autres zones du PLU,
- une surface minimale de terrain adaptée au type d'assainissement autonome,
- un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement et de 4 m par rapport aux limites séparatives afin de préserver des discontinuités bâties dans des espaces ruraux. Seule la zone Ne admet l'implantation des annexes sur limites séparatives et dans la limite de 4 m de hauteur pour permettre la gestion des habitations existantes.

L'article 10 limite les hauteurs à 6 m en cohérence avec les hauteurs actuelles du bâti existant (R+1).

Le règlement du PLU répond aux objectifs du PADD d'une part et des lois SRU et UH d'autre part, en intégrant des prescriptions particulières en matière :

- d'intégration urbaine et paysagère par des règles concernant les types d'implantation des constructions,
- de développement des déplacements doux par l'obligation d'aménagement de voies spécifiques pour les piétons et les cycles, dans les nouvelles urbanisations,
- de densification des nouveaux développements urbains, ainsi moins consommateurs d'espaces,
- de protection des espaces naturels en réduisant les facteurs de mitage par des constructions individuelles,
- de protection vis-à-vis des risques naturels (zone inconstructible dans les secteurs d'inondation)

3 - Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent à la puissance publique de réserver les terrains nécessaires à la réalisation des futurs équipements publics (voiries, équipements de superstructure). De plus la loi SRU a permis à la collectivité de définir des emplacements réservés pour la réalisation de logements sociaux.

Les emplacements réservés permettent d'éviter qu'un terrain destiné à la réalisation d'un équipement public ne fasse l'objet d'une utilisation incompatible avec sa destination future.

Ils créent des droits aux propriétaires desdits terrains puisqu'ils leur permettent de mettre en demeure la collectivité bénéficiaire de les acquérir ou de lever la réserve.

L'établissement du PLU de Lurcy a permis de mettre en cohérence les emplacements réservés avec les objectifs du PADD.

Ces emplacements réservés concernent :

Des réaménagements sécurisés de carrefours :

- carrefour RD 88 et future voie de Neurenchin. L'aménagement de ce carrefour conditionne le développement de la zone AUa,
- carrefour RD 88 et voie communale 14 : il s'agit de sécuriser ce carrefour qui aujourd'hui présente une mauvaise visibilité. Cette sécurisation sera d'autant plus nécessaire à partir du moment où va s'urbaniser la zone AUa. En effet celle-ci va engendrer des circulations supplémentaires sur les deux voies.
- carrefour RD 88 et la voie communale n°2 dans le village. Ce carrefour fait partie de ceux identifiés dans le diagnostic comme potentiellement source de danger, notamment en raison de la mauvaise visibilité. La commune pourra ainsi sécuriser la circulation automobile, et des piétons. Il s'agit d'intégrer ce carrefour dans un aménagement plus urbain en cohérence avec l'aménagement des rues centrales,
- carrefour des voies communales n°2 et n°4 identifié aussi comme un carrefour étroit et source de danger.
- l'amorce de la seconde voie structurante Est/Ouest. Seule l'amorce de cette voie a été inscrite en emplacement réservé, les autres parcelles étant de propriété communale, il n'était pas nécessaire de prolonger son tracé.

Il faut noter que la voie structurante du nouveau quartier Neurenchin, ne figure pas en emplacement réservé les emprises ayant été acquises par la collectivité. Cette voie structurante aura pour vocation la desserte de la zone AUa des quartiers Nord de Neurenchin ainsi que le développement d'un parcours piéton structurant.

Il s'agit par ces aménagements de structurer les nouveaux développements et de préserver les continuités d'espace public dans les urbanisations à venir. Ces emplacements réservés s'inscrivent dans un schéma global et cohérent de hiérarchisation des voies et des déplacements sur le bourg.

Des aménagements de cheminements piétons : il s'agit de prolonger la voie structurante piétonne du chemin de Neurenchin par un cheminement le long du vallon dans un parcours permettant d'éviter la RD88 et de valoriser le vallon sous la Mairie dans un parcours continu et attractif.

Des aménagements d'espaces publics, ou d'équipements publics : extension du cimetière, aménagement d'un espace public et d'un stationnement face à la Mairie, aménagement d'un espace vert public récréatif dans le vallon sous la Mairie ;

4 - La protection des boisements

Les espaces boisés sont aujourd'hui très résiduels sur la commune, notamment les haies ont été en grande partie détruites par l'activité agricole. Il est donc apparu important de protéger ces éléments compte tenu de leur raréfaction.

Le PLU de Lurcy protège les espaces boisés, avec deux types de protection :

Une protection forte avec la mise en place d'espaces boisés classés concerne les secteurs ayant une valeur écologique majeure : plus particulièrement les boisements rivulaires le long des cours d'eau (Appéum, Saône) et les boisements de taille plus importante comme le bois de Corcy.

Le PLU en application de l'objectif du PADD de protection des espaces naturels d'intérêt écologique a fortement protégé ces boisements. Cette protection vise à empêcher les défrichements pour :

- éviter le renforcement des phénomènes d'écoulements torrentiels des eaux pluviales ;
- préserver les corridors biologiques repérés comme espaces nécessaires au fonctionnement écologique du territoire.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection, ou la création de boisements. Il entraîne donc de plein droit le rejet de la demande d'autorisation de défrichement.

Par ailleurs, les autres boisements de la commune, et plus particulièrement les principaux alignements végétaux structurants tels que les haies, ou les plantations d'alignement, les plantations de parcs sont protégés dans le PLU au titre de l'article L123.1.7 du code de l'urbanisme. Cette protection nécessite la reconstitution de ces haies, alignements et plantations en cas de destruction ou d'aménagements.

5- Le développement du logement locatif aidé

La commune de Lurcy, a inscrit dans ce document d'urbanisme l'obligation de réaliser des logements locatifs aidés dans les futurs développements :

- une partie des logements locatifs aidés sera développée dans une opération d'habitat intermédiaire (maisons de village en bande) dans la zone AUa. Il n'a pas été nécessaire de mettre en place de servitude au titre du L123.2 du code de l'urbanisme pour du logement social dans ce secteur de développement résidentiel. En effet, la commune est propriétaire de la majorité des parcelles dans ce secteur.
- l'autre partie est imposée dans la zone U sur une parcelle non construite en entrée de bourg. Sur cette parcelle, le PLU met en place une servitude au titre de l'article L123.2d du code de l'urbanisme et impose à ce titre la réalisation de 20% de logements locatifs aidés.

Au total cela représente environ 30% des capacités d'urbanisation inscrites au PLU. En cela la commune répond largement aux objectifs du SCOT qui devraient être de 15% pour les communes rurales.

6 – L'adéquation entre les équipements et le développement urbain

La commune de Lurcy à travers son PLU a souhaité accompagner son développement résidentiel en prévoyant des secteurs réservés aux équipements d'intérêt collectifs, espaces publics, aires de jeux, commerces et services. Pour cela elle a déterminé une zone spécifique (UL) à l'articulation entre le village traditionnel et les quartiers récents existants et à venir.

Par ailleurs les capacités de la nouvelle STEP (permis de construire déposé, et travaux en cours), vont largement permettre de traiter les effluents issus des nouvelles urbanisations (soit environ 55 eq/hab supplémentaires).

7 - La cohérence avec les orientations supra communales et les autres documents

La commune de Lurcy est couverte par plusieurs documents supra communaux avec lesquels le PLU doit être cohérent.

Ø La cohérence avec le SCOT

Le Schéma de Cohérence territoriale prévoit :

- D'accroître et de diversifier l'offre en logements sur le territoire, notamment en permettant la construction sur de petits terrains, en inscrivant les nouveaux développements en continuité des espaces bâtis existants.
- De garantir une valorisation des paysages et de l'environnement, notamment par le maintien des continuités naturelles, en préservant les espaces boisés structurants, en développant ou en préservant des espaces verts urbains villageois.
- De préserver les espaces agricoles non mitoyens d'entités urbanisées,

Le PLU de Lurcy respecte ces orientations :

- en développant une urbanisation contiguë au bourg et dans l'enveloppe du bourg,
- en prévoyant la construction de logements locatifs aidés dans la proportion d'environ 30 % des capacités de développement du PLU
- en prévoyant une urbanisation plus dense notamment dans la zone AUa dont la commune est propriétaire,
- en évitant le mitage des espaces naturels ou agricoles, en n'autorisant pas de nouvelles constructions dispersées sur son territoire, notamment l'ensemble de la zone de développement urbain fait l'objet d'un schéma d'aménagement d'ensemble et de préconisations qui éviteront la diffusion urbaine et les développements non structurés,
- par la préservation de coupures vertes dans les secteurs urbanisés : « coulées vertes », espaces verts identifiés au diagnostic (comme les vallons de la Fourmière les prairies du quartier aux juifs), par la mise en place de zones naturelles inconstructibles dans le projet réglementaire,

- par la protection de l'ensemble des secteurs identifiés comme espaces naturels à vocation écologiques (ZNIEFF, secteur Natura 2000) mais aussi en protégeant les secteurs non identifiés à l'échelle du SCOT mais importants à l'échelle communale comme le vallon de l'Appeum,
- en protégeant les territoires agricoles pérennes communaux : grands ensembles non encore enclavés ou morcelés par des urbanisations, périphérie des sièges d'exploitation.

Ø La cohérence avec le SDAGE

Ce document prévoit la gestion de la ressource en eau, la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la préservation des zones humides et de leur fonctionnement, ainsi que la gestion des risques.

Le PLU de Lurcy prévoit la préservation de la qualité des eaux, et des milieux naturels associés par :

- la protection en zone naturelle de l'ensemble des cours d'eau de la commune,
- la protection des ripisylves en espace boisés classés,
- la réduction des rejets dans les milieux naturels et notamment les cours d'eau (gel des urbanisations non raccordées à un assainissement collectif).

Ø La cohérence avec le schéma général d'assainissement

Le Schéma d'assainissement et ses études préalables, ont clairement démontré les difficultés d'assainissement non collectif sur de nombreux secteurs de la commune. Il a donc prévu la mise en place d'un assainissement collectif sur une large partie de la zone urbanisée. Le PLU en cohérence avec ces orientations, ne prévoit pas la constructibilité des secteurs non desservis par un assainissement collectif.

Par ailleurs les nouveaux effluents générés par le développement urbain, seront tous traités dans la nouvelle STEP largement dimensionnée pour les recevoir.

IV - L'impact du PLU sur l'état initial de l'environnement

Conformément au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, il convient d'évaluer les incidences du projet communal sur l'environnement.

Ces incidences sont appréciées ci-après tant sur le plan de ses effets positifs du nouveau plan, que de ses effets négatifs sur l'environnement.

Le projet de zonage du PLU, résultat des orientations du PADD, ne génère pas d'effets négatifs sur l'environnement communal, puisqu'il a été bâti sur les grands principes du développement durable.

Divers effets positifs résultent de cette prise en compte :

1 - Les espaces naturels

- Ø **le classement en Espace Boisé Classé** de la plupart des boisements et des ripisylves permet d'assurer leur pérennité et l'intégrité des corridors biologiques. Il permet aussi de ne pas augmenter les ruissellements de versants liés aux défrichements et de préserver la diversité paysagère et naturelle du territoire. Les boisements rivulaires ont notamment été protégés à ce titre, afin d'assurer les continuités biologiques le long des cours d'eau ;
- Ø **la protection des espaces agricoles et naturels** permet d'assurer l'intégrité naturelle du territoire, de préserver une activité économique forte et de ne pas augmenter de façon démesurée les nouvelles urbanisations ; ces dernières ayant pour principaux effets d'entraîner : la fragmentation des espaces naturels, l'augmentation des ruissellements, l'augmentation des pollutions liées aux dysfonctionnement de l'assainissement autonome, l'augmentation des déplacements générateurs de nuisances,...notamment les espaces d'intérêt écologique (ZNIEFF) sont protégées au titre de la zone naturelle ;
- Ø **la prise en compte des zones à risques d'inondation**, notamment la vallée de la Saône et le vallon de l'Appéum ; par le classement en zone naturelle dans le PLU ;

Ø **La préservation des principales haies** et des boisements du territoire communal par un classement adapté permettra de :

- maintenir et renforcer la qualité du paysage des coteaux ;
- éviter le lessivage, l'érosion et les phénomènes de glissement de terrain dans des secteurs à risques ;
- préserver la diversité floristique et faunistique du territoire communal ;
- maintenir une activité agricole de qualité (abris pour le bétail, protection des cultures, filtration des nitrates,...).

2 - Le paysage

- Ø **Les qualités paysagères du bourg** seront préservées notamment par la protection et la valorisation du vallon sous la mairie, et de celui à l'Est du bourg, et par la préservation des « micro-espaces » non construits de type jardin ou prés inscrits dans le village et qui constituent un des fondements de son identité : vallons de la Fourmière, espaces non construits du quartier aux Juifs et du quartier de la Croix.
- Ø **Les sensibilités paysagères du coteau** sont préservées de toute nouvelle construction.
- Ø **En ce qui concerne les futures zones d'urbanisation**, la mise en place d'orientations d'aménagement sur ces secteurs permettra de limiter les effets potentiels de ces aménagements sur le paysage et l'environnement. La réalisation d'espaces collectifs et d'espaces verts indiqués dans les orientations d'aménagement permettra d'améliorer le cadre de vie urbain et de favoriser son appropriation sociale par les nouveaux arrivants.

3 - Le développement urbain

- Ø **les extensions de l'urbanisation** : restent limitées et permettent de relier au bourg des développements récents, qui sont jusqu'à présents un peu à l'écart,
- Ø **les effets d'emprise sur les espaces agricoles et naturels sont limités**, en effet les secteurs d'extension de l'urbanisation seront réalisés sur des terrains en grande partie en friches et qui sont déjà insérés entre des secteurs urbanisés. Ces extensions ne concernent pas les grands tenements d'intérêt agricole et les secteurs d'intérêt écologique.

4 - Les déplacements

- Ø **la mise en place de réserves pour l'aménagement de liaisons douces**, qui permet de favoriser les déplacements piétons dans la zone urbanisée et de limiter le recours systématique à la voiture pour les petits trajets.

5 - L'activité agricole

Les territoires agricoles du plateau sont préservés, et l'ensemble des sièges d'exploitation identifiés sont protégés par un classement en zone agricole pour les bâtiments non insérés dans les zones urbanisées. Pour les autres non pérennes ou insérés dans le bourg ou les hameaux le règlement du PLU a pris en compte leur évolution en autorisant leur extension.

Ainsi, le nouveau zonage du Plan local d'Urbanisme aura globalement pour effet de préserver le contexte naturel et agricole du territoire communal et de favoriser la préservation de l'environnement en général. Les effets d'emprise liés aux nouvelles urbanisations pourront être compensés par la qualité des aménagements.